



Comité de surveillance des activités
de renseignement de sécurité

Rapport annuel

1993-94

Canada

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
122, rue Bank
C.P. 2430, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

Téléphone : (613) 990-8441

Télécopieur : (613) 990-5230

Les appels à frais virés sont acceptés, et le standard téléphonique est ouvert de 7 h 30 à 18 h,
heure normale de l'Est.

Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1994

N° de cat. JS71-1/1994

ISBN 0-662-61343-0

L'honorable Herb Gray, C.P., député
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, nous soumettons au Parlement, par votre entremise, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité pour l'exercice 1993-1994.

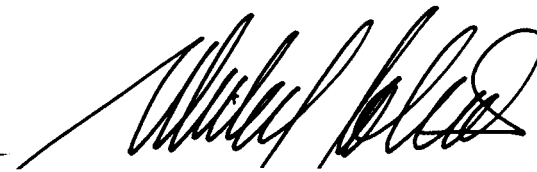
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.




Le président,
Jacques Courtois, C.P., c.r.



Edwin A. Goodman, C.P., O.C., c.r.



Michel Robert, C.P., c.r.



Rosemary Brown, C.P.



George W. Vari, C.P., O.C., C.L.H.

La tyrannie s'installe là où il n'y a plus de loi.

William Pitt, comte de Chatham
1708-1778

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
Le mandat du CSARS	1
2. L'ÉVOLUTION DES MENACES	3
a) La menace posée par la prolifération	3
b) Une enquête suivie en matière de contre-espionnage	8
3. ÉTUDES DE CAS	13
a) Entrevues avec des dirigeants de groupes ethniques et d'intérêt	13
b) Sources gouvernementales	17
c) Risques de violence politique dans une région	18
d) Entrée d'individus au Canada	19
4. OPÉRATIONS DU SCRS	23
a) Ententes avec d'autres ministères et gouvernements	23
b) Échanges d'information avec des organismes étrangers et canadiens	23
c) Mandats et statistiques sur les mandats	29
d) La Direction de l'antiterrorisme (AT)	31
e) La Direction du contre-espionnage (CE)	32
f) Exigences, analyse et production (EAP)	33
g) Gestion des dossiers	36
h) Sécurité interne	37
i) Renseignement étranger	37
j) Statistiques sur les activités opérationnelles	38
5. PLAINTES	41
a) Champ d'application	41
b) Statistiques	41
c) Habilitations de sécurité	42
d) Immigration, citoyenneté et droits de la personne	42
e) Rétrospective statistique	43
6. FILTRAGE DE SÉCURITÉ	47
a) Filtrage de sécurité	47
b) Demandes d'habilitation de sécurité du gouvernement	47
c) Filtrage à l'immigration	48
d) Système d'avertissement de la citoyenneté	49
e) Programme de détermination du statut de réfugié	49
f) Évaluations de sécurité pour les organismes étrangers	49

7.	LES VÉRIFICATIONS RÉGIONALES	51
a)	Généralités	51
b)	Ciblage	51
c)	Mandats	52
d)	Filature	53
e)	Opérations délicates	53
8.	EXAMEN DE QUESTIONS GÉNÉRALES	55
a)	Instructions du Ministre	55
b)	Le Manuel des opérations du SCRS	55
c)	Communication de renseignements dans l'intérêt public	57
d)	Règlements	57
e)	Rapport du directeur et certificat de l'Inspecteur général	57
f)	Rapports de l'Inspecteur général	58
g)	Agissements illicites	59
h)	Consultations et enquêtes du CSARS	60
i)	Rapports spéciaux	60
9.	AU SCRS	61
a)	Recrutement	61
b)	Relations publiques	61
c)	Locaux	62
d)	Finances	62
10.	AU CSARS	65
a)	Responsabilité envers le Parlement	65
b)	En contact	65
c)	Dépenses	65
d)	Personnel	66
	ANNEXES	67
A.	GLOSSAIRE	69
B.	RAPPORTS ET ÉTUDES DU CSARS DEPUIS 1984	71
C.	RÉSUMÉ DES PLAINTES	75

Aperçu du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (appelé «CSARS» ou «Comité», dans le présent rapport) exerce, au nom du public et du Parlement, une surveillance sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) est un organisme fédéral qui a été créé en 1984 aux termes de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la *Loi sur le SCRS*). Il mène des enquêtes sur les terroristes, sur les agents des services de renseignement de pays adverses et sur les autres personnes ou groupes dont les activités pourraient constituer des «menaces envers la sécurité du Canada». Le SCRS doit protéger ses sources et ses méthodes. Il faut donc qu'une grande partie de son travail soit entourée du plus grand secret. Cela complique la tâche des députés et des Canadiens qui veulent vérifier si le SCRS est efficace dans son champ d'activité et, par la même occasion, s'il respecte les droits et libertés de leurs concitoyens et concitoyennes. C'est pour éviter ces problèmes que le CSARS a été créé par la loi même qui a donné naissance au SCRS.

Le Comité est indépendant du gouvernement quant à ses activités, mais il doit en rendre compte au Parlement canadien. Il est précisé, dans la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, que ses membres sont nommés par le gouverneur général en conseil, après consultation des chefs de tous les partis qui comptent plus de douze députés à la Chambre des communes. Seuls les conseillers privés peuvent devenir membres du Comité; les personnes qui ne possèdent pas ce titre doivent se le voir conférer par le gouverneur général en conseil avant de pouvoir accéder à cette fonction.

Dans son rapport annuel, le Comité rend compte de ses activités au Parlement dans la mesure où la sécurité nationale l'y autorise. Ce document est public et permet d'évaluer les opérations du SCRS qui, autrement, ne pourraient faire l'objet d'un examen public pour des raisons de sécurité nationale.

Le Comité est en outre investi du pouvoir de faire enquête sur les plaintes relatives au SCRS. Le premier type de plaintes concerne les activités de cet organisme. Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit personnellement visé par ces activités.

Deuxièmement, le Comité peut examiner les cas d'annulation ou de refus d'une habilitation de sécurité à un fonctionnaire fédéral ou à une personne qui postulait un emploi ou qui entendait vendre à contrat des biens ou services au gouvernement fédéral.

Troisièmement, dans un même ordre d'idées, le Comité peut également examiner les constatations défavorables qui, en matière de sécurité, pourraient nuire au droit d'une personne d'immigrer au Canada ou d'obtenir la citoyenneté canadienne. S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander des mesures correctives.

1. Introduction

Le mandat du CSARS

Le mois de juillet 1994 a marqué le dixième anniversaire de la promulgation de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la *Loi*). Voilà maintenant dix ans qu'ont été mis sur pied le premier service civil de renseignement au Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et le régime visant à assurer qu'il respecte la loi : le Bureau de l'inspecteur général du SCRS et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS).

Les anniversaires de ce genre sont généralement l'occasion de dresser un bilan et de jeter un regard neuf sur les problèmes qui peuvent subsister.

Dans l'ensemble, la *Loi* remplit son objet. Le Service fonctionne avec efficacité et dans les limites de la loi et des instructions du Ministre.

Le Service est sur le point de perdre l'expérience dont il a héritée de la GRC.

La direction du SCRS ne doute pas que la transition se fera sans heurt et confirmera l'efficacité des politiques de formation du SCRS au cours des dix dernières années. Après avoir observé le Service de près pendant toute cette période, nous sommes également optimistes.

Comme nous l'avons mentionné dans nos deux derniers rapports, le SCRS est maintenant, dans l'ensemble, un service de sécurité efficace qui respecte scrupuleusement la loi. Il y a toutefois deux secteurs d'activité du SCRS qui préoccupent encore le public et qui suscitent souvent des critiques dans les reportages des médias.

Le premier sujet de préoccupation est l'entrée au Canada, à titre d'immigrants ou de réfugiés, de personnes qui ont commis des crimes ou violé les droits de certains de leurs concitoyens dans leur pays d'origine. Lorsque de telles personnes sont admises au Canada, la population perd confiance dans le système qui est censé empêcher ces gens de s'installer ici.

Il est important de souligner à ce moment-ci que *le SCRS n'est pas chargé de dépister les criminels qui cherchent à entrer illégalement au Canada, non plus que ceux qui auraient pu violer les droits de la personne.*

Les médias attribuent souvent au SCRS les ratés du système de filtrage. La responsabilité dans ces domaines incombe à la GRC, aux Affaires étrangères et à l'Immigration. Le SCRS est seulement chargé de dépister les individus qui constitueraient une menace pour la sécurité du Canada. Il transmet, bien sûr, à l'Immigration les renseignements dont il dispose, mais il n'entre pas dans ses responsabilités, non plus que dans son mandat, de chercher des preuves de violation des droits de la personne ou d'activité criminelle.

D'ailleurs, le SCRS est un service de sécurité intérieure et il n'a qu'une poignée d'agents à l'extérieur du pays. Les divers ministères responsables ont un personnel beaucoup plus nombreux à l'étranger.

Quelle que soit cependant, sur le plan administratif, la façon dont les responsabilités sont partagées entre les ministères fédéraux, beaucoup de Canadiens jugent le système trop poreux dans son ensemble. Même si le nombre d'immigrants dépasse les 250 000 chaque année et que celui des criminels de tout acabit qui sont admis au Canada représente probablement moins d'un dixième pour cent de ce total, les Canadiens estiment, de toute évidence, qu'il convient d'améliorer le système de filtrage.

Nous ne croyons pas qu'il y ait de solution immédiate à portée de la main, mais certaines mesures pourraient être prises pour rendre le système plus efficace à moyen et à long terme. Une amélioration sensible des banques de données instantanément accessibles par les bureaux situés à l'étranger serait une mesure importante. De plus, *nous jugeons nettement insuffisant le nombre actuel d'agents du SCRS chargés du filtrage des immigrants à l'étranger*, et il serait fort souhaitable de trouver suffisamment de ressources pour le doubler. Ce personnel porte un fardeau excessivement lourd à cet égard. La possibilité de consulter facilement des données à jour sur les indésirables, conjuguée à une légère augmentation du personnel, permettrait au Canada de filtrer beaucoup plus aisément les immigrants indésirables. *Le système pourrait être d'autant plus efficace si le personnel compétent faisait équipe au lieu de se borner à représenter des ministères qui sont investis de responsabilités distinctes et indépendantes.*

Second sujet de préoccupation, la prestation par le SCRS, aux divers ministères, de conseils concernant les habilitations de sécurité. Le SCRS ne décide pas quels employés ont besoin d'une habilitation de sécurité, pas plus qu'il ne décide du niveau de sécurité nécessaire. Il s'occupe uniquement de traiter les dizaines de milliers de demandes d'habilitation qui émanent des différents ministères. Selon nous, voilà longtemps qu'on aurait dû réévaluer rigoureusement le nombre et le niveau des habilitations de sécurité demandées. Il est raisonnable de penser qu'on pourrait recommander des réductions massives à la suite d'un tel examen. Cela permettrait d'économiser une bonne partie de nos maigres ressources qui, selon nous, est actuellement gaspillée.

Le rapport qui suit révèle avec force détails le fondement de nos conclusions sur la façon dont le SCRS s'acquitte de ses fonctions et responsabilités. Nous formulons plusieurs critiques, car nous croyons que le Service pourrait faire mieux dans certains domaines. Nous estimons cependant, dans l'ensemble, que le Service est bien placé pour relever les défis qui se poseront à lui au cours de sa deuxième décennie d'existence.

2. L'évolution des menaces

Ce chapitre résume notre examen de deux enquêtes du SCRS : a) la menace posée par la prolifération, et b) une menace soutenue en matière de contre-espionnage.

Les deux enquêtes du SCRS, que nous avons choisi d'examiner de près cette année, reflètent l'évolution des dangers qui menacent le Canada depuis la fin de la guerre froide. Notre choix témoigne notamment du fait que, tout en éliminant bon nombre des menaces qui ont plané sur nous pendant une génération, l'effondrement du Pacte de Varsovie et de l'Union soviétique a suscité de nouveaux dangers qui exigent plus d'attention que les antipathies tenaces engendrées par la guerre froide.

Le terrorisme, sous toutes ses formes, constitue maintenant la principale menace pour la sécurité de notre pays et le bien-être des Canadiens. Ses causes profondes demeurent essentiellement les mêmes, mais la virulence des activités violentes qui découlent de la montée du nationalisme, de l'intégrisme et des revendications de longue date des groupes ethniques s'est accrue radicalement à mesure que se sont estompées les dures contraintes de la guerre froide.

Dans ce nouveau monde imprévisible, monde où beaucoup de gens semblent prêts à commettre des atrocités pour atteindre leurs objectifs politiques ou combler leurs motivations émotionnelles, la prolifération des armes de destruction massive représente un formidable danger pour toutes les populations pacifiques de la Terre.

a) La menace posée par la prolifération

Ces dernières années, la notion de sécurité nationale a évolué au sein des démocraties occidentales et ne fait plus consensus. Pour de nombreux universitaires et gouvernements, les éléments classiques — intégrité territoriale, stabilité intérieure, maintien du rang occupé sur la scène internationale — ne répondent plus à la définition.

La notion de sécurité nationale peut être élargie de manière à englober une variété d'intérêts sociaux et gouvernementaux. De nombreux États occidentaux, dont le Canada, l'ont fait de manière à y inclure la notion insaisissable de «sécurité économique» et celle de «prolifération des armes de destruction massive» (ADM), qui est mieux définie.

Dans le passé, la prolifération et les menaces envers les intérêts économiques n'étaient pas jugées prioritaires par le Service canadien du renseignement de sécurité, ni par l'ancien Service de sécurité de la GRC. En 1991, cependant, le SCRS a décidé de s'intéresser de plus près à ces deux

⁰ Rapport annuel du CSARS, 1992-1993. «La protection des intérêts scientifiques, technologiques et économiques,» page 10.

secteurs en mettant sur pied le programme Exigences — Transfert de technologies (ETT). Dans son rapport annuel de l'an dernier, le CSARS a fouillé les enquêtes du SCRS liées à la sécurité économique

¹. Pour l'exercice 1993-1994, nous nous sommes penchés sur les activités du SCRS visant à contrer la prolifération, second volet du mandat de l'ETT.

Nous avons examiné les enquêtes et analyses du SCRS sur la prolifération des technologies déstabilisantes. Les objectifs généraux de cet examen étaient les suivants :

déterminer si les activités examinées menaçaient la sécurité du Canada;

déterminer si les activités du SCRS étaient conformes à la lettre et à l'esprit de la *Loi* et aux instructions du Ministre, ainsi qu'aux politiques et aux procédures du Service;

évaluer dans quelle mesure la vie privée des gens et les droits de chacun avaient été respectés.

Pour mener cette évaluation à bien, nous avons examiné des dossiers opérationnels et des bulletins de renseignements du SCRS, et nous avons rencontré des employés du Service. Nous avons également consulté des documents publics, et l'un de nos agents de recherche a assisté à deux conférences internationales sur le sujet².

Le programme

Le programme de lutte du SCRS contre la prolifération relève du groupe Exigences — Transfert de technologies. Ce groupe est chargé d'enquêter sur la «...prolifération des technologies déstabilisantes» et, ce faisant, de la prévenir. Les technologies déstabilisantes sont définies comme étant des technologies qui servent à créer des armes de destruction massive, des vecteurs et des armes classiques perfectionnées. À ses débuts, l'ETT disposait de peu d'informations et de lignes directrices sur la façon de procéder pour cerner les menaces que les activités de ce genre pouvaient constituer envers la sécurité du Canada, et pour faire enquête à leur sujet.

L'ETT était alors un groupe autonome au sein du SCRS, mais il a été intégré à la Direction du contre-espionnage au cours de la dernière année. L'administration centrale de l'ETT est le principal centre de liaison et d'analyse pour ce qui touche à la prolifération. L'ETT a également du personnel dans les régions.

² American Association for the Advancement of Science; les VII^e et VIII^e colloques annuels sur les sciences et la sécurité : «*The Proliferation of Advanced Weaponry*» et «*Trends and Implications for Arms Control, Proliferation, and International Security in the Changing Global Environment.*»

Le champ de ses activités destinées à combattre la prolifération est assez vaste : activités de liaison et de sensibilisation auprès d'institutions gouvernementales et de sociétés intéressées du secteur privé; constitution d'une base de données; et liaison généralisée avec un certain nombre de ministères fédéraux et d'organismes étrangers.

Les enquêtes

Le SCRS mène ses enquêtes aux termes de l'article 12 et des alinéas 2a) et b) de la *Loi sur le SCRS*. L'ETT a reçu, depuis 1991, une autorisation générale pour déterminer quels individus, groupes, organisations ou sociétés cherchent à acquérir ou à transférer, depuis ou via le Canada ou par l'entremise d'intérêts canadiens à l'étranger, des technologies qui pourraient servir à créer ou à développer des moyens de guerre nucléaire, biologique ou chimique à l'étranger. On voulait que le Service puisse, grâce à ce pouvoir d'enquête général, déterminer les sources de menace, puis se concentrer sur les personnes ou groupes en cause.

Les enquêtes de l'ETT s'appuient sur le principe que le Canada est une source d'approvisionnement, un point de diversion et un champ d'action pour les puissances étrangères désireuses d'acquérir de la technologie ou de l'expertise en vue de créer ou de développer des armes de destruction massive. Le SCRS et ses alliés estiment que pas moins de neuf pays d'Asie et du Moyen-Orient sont un sujet d'inquiétude pour l'Occident en ce qui concerne la prolifération d'armes, certains jouant le rôle de fournisseurs auprès d'autres pays qui sont à la recherche de technologies dans ce domaine.

Représentent une menace à cet égard des sociétés, des intermédiaires, des scientifiques étrangers invités et des techniciens, ainsi qu'un nombre restreint d'étudiants étrangers qui étudient au Canada.

Nous avons conclu que le SCRS avait, en 1991, des motifs raisonnables de croire que la prolifération d'armes de destruction massive pouvait menacer la sécurité nationale. Au début de l'enquête, nous avons estimé qu'il était nécessaire pour l'ETT d'avoir une autorisation générale pour approfondir la question.

Selon nous, il était justifié de procéder à un renouvellement de cette autorisation générale en 1992, mais certains cas invoqués à l'appui étaient douteux quant à la menace posée envers le Canada. Nous avons fait les constatations suivantes :

les allégations selon lesquelles un ressortissant étranger aurait volé d'importantes données techniques n'ont pas été confirmées et la valeur des données en question était contestable; nous n'avons pas trouvé d'information confirmant qu'un gouvernement étranger surveillerait ses ressortissants à l'étranger et n'avons pas trouvé, non plus, de preuve que ceux-ci étaient forcés de participer à un programme de prolifération;

le Service a affirmé qu'une société canadienne avait exporté illégalement de la technologie d'un État étranger à un autre. Une enquête policière a permis de conclure que l'exportation en question était légale. Le Service soutient qu'il s'agissait d'une opération d'approvisionnement clandestine.

L'examen des dossiers a également révélé que, entre 1991 et 1993, l'ETT a enquêté sur plus de 200 incidents, personnes et organisations. Malgré les assurances données par un membre de la direction du Service au Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC), selon lesquelles on demanderait l'autorisation de mener des enquêtes du niveau requis une fois que le Service aurait déterminé qui s'adonne à des activités liées à la prolifération, ces assurances n'ont pas été respectées en grande partie. Nous nous sommes demandé pourquoi l'ETT s'était limitée, en 1992 et par la suite, à une autorisation axée sur le problème, bien que le Service ait affirmé qu'il était absolument nécessaire d'avoir une autorisation d'une telle portée générale vu la nouveauté de la menace, les ressources disponibles et le haut niveau de responsabilité déjà lié aux activités de l'ETT.

Constatations

En 1992, le gouvernement fédéral a aboli un groupe interministériel qui supervisait les visites au pair et les échanges d'information entre les institutions gouvernementales canadiennes et certains pays communistes. Le groupe étant aboli, le SCRS et d'anciens membres ont voulu établir un mécanisme permettant de déterminer quelles étaient les personnes, parmi celles qui venaient de pays susceptibles de poser une menace en matière de prolifération, qui auraient pu chercher à entrer au Canada en vue de profiter abusivement de leur accès à des installations canadiennes dans le but de développer des armes.

De concert avec divers partenaires gouvernementaux, le Service a mis sur pied un programme pour filtrer les personnes qui viennent étudier au Canada dans des disciplines scientifiques.

Nous nous sommes enquis du fondement légal de ce programme. Nous avons d'abord appris que celui-ci a été établi aux termes de l'*article 12*, et non *14*, de la *Loi sur le SCRS*, lequel définit les fonctions du Service à l'égard des enquêtes de sécurité. La *Loi sur l'immigration* régit, par ailleurs, l'admission des visiteurs étrangers au Canada. Le Service a souligné que l'objet du programme était de mener une enquête en application de l'*article 12* et que l'information présentant un intérêt pour les ministères responsables était un avantage secondaire. Les déclarations du Service même tendaient toutefois à mettre en lumière la vocation de filtrage du programme. Nous nous sommes aussi interrogés sur les incidences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à cet égard. Nous croyons que l'assise logique de ce programme est plutôt l'*article 14*.

Nous avons conclu que la qualité et l'utilité des cas déferés à l'AC (administration centrale) du SCRS par les bureaux d'ALS (agents de liaison-sécurité) étaient très variables. Le SCRS n'avait pas empêché des personnes d'entrer au Canada, mais il avait, dans certains cas, fourni à l'Immigration des renseignements défavorables par suite du programme.

Échanges d'information avec d'autres organismes

En pratique, le programme de lutte de l'ETT contre la prolifération ne peut fonctionner sans la collaboration d'organismes canadiens et étrangers. La majeure partie de la correspondance des organismes canadiens que nous avons scrutée est très favorable aux efforts du SCRS en ce domaine, bien que leur collaboration varie. Un important organisme du gouvernement canadien se demandait, par exemple, [traduction] «...ce que le Service peut bien offrir de plus que ce que peut déjà fournir le réseau existant (en particulier les contacts aux États-Unis).» Par la suite, cet organisme a beaucoup fait appel à l'expertise du Service.

Le SCRS n'est pas seul à s'intéresser à la prolifération comme domaine d'enquête. C'est également le cas de nombreux gouvernements.

Le SCRS emprunte divers véhicules pour communiquer au gouvernement le fruit de ses enquêtes. Dans la plupart des cas, il mise à cette fin sur les rapports de sa Direction de l'analyse et de la production, et sur la contribution de cette direction aux évaluations collectives du Secrétariat du renseignement du Bureau du Conseil privé (BCP). Le Service conseille également le BCP au moyen d'évaluations de la menace (Direction de l'antiterrorisme) et de lettres et réunions périodiques sur les opérations.

L'un des rapports que nous avons examinés portait sur l'exploitation possible d'une organisation internationale par un pays qui cherchait à obtenir de l'information en recherche et développement (R-D) au Canada. Un dirigeant d'un groupe international aurait eu un comportement suspect, mais, après examen de l'incident, nous avons jugé que le SCRS avait exagéré l'affaire.

Examen de cas

Nous avons examiné assez en profondeur un cas où le SCRS avait conseillé un organisme fédéral au sujet d'un employé. Les renseignements fournis étaient généralement exacts, bien que nous ayons perçu certains problèmes. Par la suite, l'organisme a congédié l'employé, en partie à cause des avis reçus.

Nous avons déploré que le Service ait mené une enquête et en ait ensuite communiqué les résultats à un autre organisme, comme s'il s'agissait d'un filtrage de sécurité. La manière dont l'organisme a congédié l'employé a privé celui-ci du droit de déposer une plainte ou d'obtenir un examen indépendant, mécanismes qui protègent normalement les employés visés par une véritable enquête de sécurité. L'intéressé pouvait toutefois invoquer l'*article 41*, voie de recours dont il a été informé.

Conclusions

Cet examen du CSARS visait à donner une vue d'ensemble des activités de l'ETT dans sa lutte contre la prolifération. Nous croyons fermement que la prolifération des armes de destruction massive constitue une sérieuse menace pour la sécurité du Canada. Le SCRS a un rôle à jouer en ce domaine, même si ce rôle n'est peut-être pas aussi important que ce à quoi on pourrait s'attendre dans le cas de l'antiterrorisme ou même dans les domaines traditionnels du contre-espionnage. Cela dit, nous constatons que le Service jouit d'une crédibilité accrue dans la lutte de l'Occident pour contenir la prolifération des armes de destruction massive. Le SCRS a bâti un programme à partir de presque rien et en a fait un outil précieux auquel font appel divers organismes gouvernementaux, tant canadiens qu'étrangers.

Selon nos constatations, nous croyons que le SCRS devrait réexaminer plusieurs éléments clefs de son programme de lutte contre la prolifération.

Voici à cet égard nos conclusions et recommandations :

la section de l'ETT est fortement tributaire d'une autorisation de ciblage axée sur le problème pour mener ses enquêtes et affirme qu'elle ne peut, dans la plupart des cas, demander d'autorisations plus précises à cause de la nouveauté de la menace. Nous nous demandons s'il n'y a pas lieu de simplifier le processus, les formalités à remplir étant peut-être trop lourdes compte tenu du caractère permanent de quelques-unes des enquêtes;

nous estimons qu'il convient d'élaborer davantage la politique de manière à englober le motif (p. ex., acquérir une connaissance pratique dans un nouveau domaine) et l'objectif (cibler le travail d'enquête) des enquêtes. Nous ne préconisons pas, cependant, d'abolir l'autorisation axée sur le problème. Nous recommandons que la direction de l'ETT examine régulièrement les enquêtes afin de grouper celles qui devraient être directement soumises au Comité d'approbation et de révision des cibles;

l'ETT poursuit un programme en vertu d'une autorisation axée sur le problème, conformément à l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*. Nous croyons que ce programme devrait plutôt relever de l'article 14 de la *Loi*;

certaines des données dont dispose la section de l'ETT chargée de la lutte contre la prolifération concernent des incidents qui, selon nous, ont trait à des activités de nature criminelle. Nous nous demandons si l'ETT, voire le SCRS, devrait recueillir des renseignements de ce genre.

b) Une enquête suivie en matière de contre-espionnage

Dans le cadre de cet examen, nous avons entrepris d'étudier en bloc les activités d'enquête importantes du SCRS contre une cible de longue date. Comme ce fut le cas lors d'études

précédentes, nous avons examiné ce que le SCRS disait au gouvernement, ce qu'il savait et les enquêtes effectuées; nous avons considéré toute la gamme des activités du SCRS dans ce domaine.

À partir des rapports du SCRS, nous avons cerné trois menaces à l'égard de la sécurité nationale : l'espionnage classique, le vol d'informations scientifiques et techniques (sécurité économique) et l'influence étrangère.

En ce qui concerne l'espionnage classique, nous avons relevé des cas importants sur la scène internationale, dont certains sont récents, mettant en cause la puissance étrangère en question. Au Canada, selon les rapports du SCRS, il y a peu de preuves récentes d'activité véritable. Selon le SCRS, l'inactivité du personnel diplomatique masque diverses activités à faible risque et à long terme, qui sont plutôt considérées comme des éléments d'un «tout orchestré.»

Le SCRS juge que les menaces concernant l'information scientifique et technique, et la sécurité économique, sont les plus préjudiciables à la sécurité du Canada, à cause des nombreux niveaux où elles s'exercent sous la direction d'un gouvernement étranger. Selon les rapports, les ressortissants étrangers du pays en question sont censés recueillir de l'information et bon nombre d'entre eux reçoivent l'ordre d'aller plus loin. Une bonne partie de l'activité déborde le cadre diplomatique (ambassade ou consulat) même. Selon le SCRS, le vol d'informations scientifiques et techniques et autres «...peut être fort préjudiciable à l'économie canadienne, surtout aux projets d'exportation de sociétés qui ont investi en R-D, dans le secteur de la haute technologie.»

D'après le SCRS, les activités de renseignement constituent également une menace d'«influence étrangère.» Les tentatives d'ingérence et d'influence de la puissance étrangère au Canada sont étendues et incessantes, mais apparemment inoffensives. La plupart sont légales. Cette puissance emploie à cette fin diverses techniques : manipulation de la communauté, entreprises visant à contrôler ses propres ressortissants en pays étranger et tentatives, par l'entremise de la communauté, de faire pression sur le gouvernement fédéral. Le SCRS note dans un rapport que les pressions constantes auxquelles la communauté ethnique peut être soumise sont une source de frustration pour ses membres et qu'elles empiètent, bien sûr, sur les libertés garanties à tous les Canadiens dans la Charte des droits et libertés.

Dans le cadre de notre étude, nous avons vérifié l'exactitude des faits rapportés en faisant une lecture globale des dossiers généraux. Dans l'ensemble, nous n'avons pas trouvé d'erreurs de fait et nous avons constaté que les rapports du SCRS misaient considérablement sur des informations de source ouverte et des données statistiques. Dans quelques cas, toutefois, nous avons constaté

que l'information était orientée de manière à faire ressortir un argument précis. Certains exemples visent à mettre en lumière des activités de renseignement. Ils taisent toutefois des faits essentiels qui auraient pu mener à une version différente des événements.

Nous nous sommes également intéressés aux hypothèses formulées par le SCRS. Par hypothèses, nous entendons les énoncés du genre «On peut probablement présumer...» et l'emploi général du mot «probablement.» Selon nous, les apparences sont souvent trompeuses dans ce domaine, et il convient de soumettre tous les faits à un examen rigoureux.

Nous nous sommes aussi penchés sur l'évaluation de la menace et des dommages.

En ce qui concerne la menace posée par l'espionnage classique, nous avons constaté que la cible semblait disposer d'un nombre relativement restreint d'agents du renseignement au Canada. Nous n'avons cependant relevé aucune indication utile quant à l'importance du soutien non diplomatique. Un autre indice laisse supposer un faible niveau d'activité sur le plan de l'espionnage classique. Il ne semble guère y avoir de menace immédiate, malgré qu'une bonne partie de l'activité en cours pourrait être en vue d'opérations futures.

Les menaces en matière de sécurité économique et d'influence étrangère sont, de l'aveu de tous, difficiles à évaluer. En ce qui concerne l'influence étrangère, nous avons constaté une absence apparente de plaintes de la communauté ethnique, phénomène que le SCRS attribue au «conditionnement culturel.» Le vol d'informations scientifiques et techniques concerne rarement un bien tangible, et les dommages éventuels sont difficiles à évaluer. À notre connaissance, il n'y a pas encore de base de données permettant de comparer la menace qui se pose dans le domaine scientifique et technique, soit a) de manière diachronique (la menace a-t-elle augmenté ou diminué ces dernières années?) soit b) par comparaisons nationales (les activités de renseignement du pays en question sont-elles plus menaçantes que celles d'autres pays pour le secteur des sciences et de la technologie?).

Nous avons pu examiner diverses évaluations internationales, selon lesquelles :

- des consultations intergouvernementales et des études d'évaluation de la menace ont été faites afin de déterminer s'il y a lieu d'enquêter sur les menaces d'influence étrangère et dans le domaine scientifique et technique;

- les menaces dans le domaine scientifique et technique et celles d'influence étrangère sont parfois jugées assez floues; les enquêtes effectuées sont souvent infructueuses;

- certains pays envisagent de faire une plus large place aux séances d'information sur la sécurité préventive de manière à empêcher le vol d'informations scientifiques et techniques;

- certains pays mènent des campagnes de sensibilisation du public pour obtenir la collaboration des communautés ethniques;

certains pays semblent réduire leurs efforts pour combattre les activités de renseignement en question.

Nous avons analysé des données sur les ressources que le SCRS consacre à la cible. Nous avons aussi examiné les arguments fournis à l'appui des enquêtes et les enquêtes elles-mêmes en fonction des autorisations données.

De nombreuses enquêtes du SCRS sont menées en vertu d'autorisations visant des personnes précises. Dans le cadre de notre étude des cas choisis au hasard, nous n'avons relevé aucun problème découlant de l'autorisation d'enquêter et des enquêtes ultérieures. Dans quelques cas, nous avons noté l'absence de faits matériels précis pouvant confirmer les activités de renseignement. Dans un cas, nous avons constaté qu'un homme d'affaires avait offert une importante somme d'argent pour obtenir des informations dans le domaine militaire et dans celui des communications.

Certaines enquêtes sont également effectuées en vertu d'autorisations générales. De telles autorisations ont pour but de déterminer la nature et la portée de l'activité de renseignement, et d'évaluer la menace que pose cette activité envers la sécurité du Canada. Cependant, si des agents du SCRS tombent sur des individus qui représentent une «menace» éventuelle, ils doivent demander une autorisation particulière pour poursuivre leur enquête sur leur compte.

Nous avons examiné l'autorisation générale qui vise, en partie, les activités d'un service de renseignement étranger et, en partie, les «activités de renseignement» entreprises par des personnes autres que des agents de renseignement, parfois mais pas toujours sous la direction du service de renseignement étranger ou d'organismes gouvernementaux étrangers.

L'examen général auquel nous avons soumis les enquêtes nous a permis de mettre au jour certains problèmes :

dans quelques cas, des agents ont enquêté sur les activités de particuliers en vertu d'une autorisation générale et sans obtenir une autorisation de ciblage visant la personne en question;

une enquête s'est prolongée indûment;

dans certains cas, des agents ont invoqué l'*alinéa 2b*) de la *Loi*, mais n'ont pas établi la «nature clandestine ou trompeuse» des activités. De plus, les autorités n'ont pas toujours tenu compte, comme il se devait, des «dommages» possibles;

certaines analyses reposent sur la conviction que le service de renseignement est omniprésent, ce que contestent certaines sources.

Le pays en question poste des agents de renseignement au Canada et s'est déjà livré à des activités de renseignement dans le passé. La menace posée est, ou pourrait être, sérieuse. Nous n'avons pas lieu de croire que les ressources consacrées à cette menace par le SCRS soient excessives.

Au dire de tous, les menaces posées par les activités de collecte de renseignements de cette puissance sont vagues, pour le moment, et parfois difficiles à définir. Les agents du SCRS s'acquittent fort bien de leur rôle en fournissant au gouvernement des données précises à ce sujet.

Bien qu'elles puissent sembler floues, les menaces sont très réelles. Il est donc important de bien établir qu'on a dûment tenu compte des critères énoncés dans la définition d'une menace et que les dommages possibles ont été évalués soigneusement.

Nous avons des doutes sur l'importance de la menace que représente la collecte de renseignements par des non-spécialistes, et nous craignons que le champ d'enquête ne soit trop vaste.

Nous avons recommandé au directeur du SCRS que les enquêtes relatives aux menaces en matière de sécurité économique et d'influence étrangère soient réévaluées et que le gouvernement soit consulté quant aux niveaux de menaces acceptables.

3. Études de cas

a) Entrevues avec des dirigeants de groupes ethniques et d'intérêt

Le SCRS reçoit un flot relativement constant d'informations sur les dangers que représentent les risques de menace envers le Canada au sein des collectivités ethniques. Des événements inusités survenus au Canada, des crises majeures ou une attaque violente se produisant dans un autre pays peuvent amener le Service à ouvrir une enquête afin de se renseigner davantage sur les menaces qui peuvent poindre au pays.

En octobre 1990, au moment de l'escalade de la crise du golfe Persique, le Service canadien du renseignement de sécurité a lancé un programme d'entrevues auprès des collectivités arabo-canadiennes. Environ 200 entrevues ont alors été menées. La Fédération canado-arabe et la British Columbia Civil Liberties Association, en particulier, ont exprimé leur inquiétude au sujet du programme. Dans son rapport annuel de 1991-1992, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité avait longuement fait état de cette première tentative de mise en oeuvre d'un tel programme.

Depuis le programme de 1990, le Service a souvent eu recours aux entrevues dans les collectivités ethniques. En 1993, le directeur de l'époque informait le Ministre que le SCRS avait mené des entrevues au sein de plusieurs collectivités ethniques du Canada, ajoutant que :

«(...) le Service a renseigné sur son rôle et son mandat les communautés dans lesquelles il a mené des entrevues, ce qui a donné lieu à de bons contacts permanents;

le Service a pu, grâce à ces programmes, analyser et évaluer les risques de violence et conseiller le gouvernement en conséquence (...) Jusqu'à maintenant, le Service n'a reçu aucune plainte concernant ces dernières entrevues, ce qui montre que les lignes directrices et le cadre qu'il s'est donnés pour de telles activités sont adéquats³.»

Le but de notre examen était de vérifier si le SCRS avait bel et bien mené les entrevues de façon convenable. Nous avons posé les questions suivantes :

Les programmes ont-ils été dûment autorisés?

Le SCRS a-t-il recueilli et conservé les informations qui lui étaient strictement nécessaires pour être en mesure de prévenir le gouvernement de toute menace à l'égard de la sécurité nationale? Et, plus particulièrement, a-t-il recueilli des renseignements personnels sur les gens qu'il a interrogés?

³ Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1992-1993*.

Étant des outils d'enquête, les entrevues sont régies par des politiques opérationnelles et des instructions. Le Manuel des opérations du SCRS ne prescrit que le niveau d'autorisation nécessaire à la tenue des entrevues (niveau 2), de même que les principes et les normes à respecter dans le cours des enquêtes.

L'un des défis du présent examen est de clarifier la définition que donne le SCRS des «entrevues avec des dirigeants de groupes ethniques et d'intérêt» et du programme qui s'y rapporte. Voici ce qu'on peut lire dans la politique du Service à ce sujet :

«Lorsqu'ils effectuent des entrevues avec des dirigeants de groupes ethniques ou d'intérêt, concernant des menaces envers la sécurité du Canada qui pourraient avoir des répercussions sur ces groupes, les enquêteurs doivent préciser que ce sont les menaces qui font l'objet de l'enquête **et non** les groupes proprement dits.»

En janvier 1993, le directeur général de la Direction de l'antiterrorisme a émis, à la demande du directeur alors à la tête du Service, un document établissant les objectifs à long terme du programme, les règles d'entrevue et des lignes directrices à l'intention des enquêteurs.

L'ensemble de ces politiques et directives opérationnelles offre aux enquêteurs du SCRS un cadre précis leur permettant de bien mener leurs entrevues auprès des dirigeants de groupes ethniques. Ce cadre renferme la plupart des éléments nécessaires pour tirer le meilleur parti possible des renseignements recueillis et respecter au mieux les libertés civiles.

Toutefois, nous sommes d'avis que, au moment où nous avons procédé à notre examen, il manquait deux éléments essentiels à cet ensemble de politiques. Le premier est fondé sur le fait que le SCRS se sert des entrevues menées auprès des dirigeants de groupes ethniques pour évaluer les risques d'actes violents et d'ingérence étrangère au sein de ces groupes. Le Service ne fait que demander à ces dirigeants de les aider à déterminer si des menaces existent vraiment ou si certaines commencent à poindre.

Il ne faut pas oublier que certains immigrants ont eu des expériences désagréables avec le service de sécurité de leur pays d'origine. Le simple fait d'entendre un représentant du service de sécurité local frapper à leur porte peut laisser une très mauvaise impression chez la plupart d'entre eux. Certains peuvent se sentir obligés de collaborer avec le SCRS. Par conséquent, nous sommes d'avis que *les enquêteurs devraient être tenus de dire aux personnes qu'ils interrogent que leur participation aux entrevues est strictement volontaire.*

Le deuxième élément concerne le fait que les politiques et les directives du SCRS prescrivent que les personnes interviewées ne doivent pas être visées par l'enquête : leur rôle se limite à aider le Service. C'est pourquoi nous sommes d'avis que, dans le cadre des entrevues, il ne faut pas recourir aux techniques d'enquête pour recueillir des renseignements personnels sur les personnes

interviewées, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation en bonne et due forme du Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC).

Dans le premier des nombreux programmes d'entrevues qui ont été lancés par la Direction de l'antiterrorisme et que nous avons examinés, les rapports d'entrevue ne soulèvent aucune préoccupation. Les enquêteurs ont rencontré des membres influents de la collectivité et le plan d'action mis au point par l'AC du SCRS leur a fourni les outils nécessaires pour recueillir les renseignements voulus.

Par contre, deux autorisations de ciblage nous préoccupent. La première ne cite pas les faits sur lesquels l'enquête était fondée, ce qui est contraire à une directive ministérielle selon laquelle toutes les enquêtes doivent reposer sur des faits ou sur des allégations crédibles, ou sur les deux à la fois, et le SCRS doit les documenter par écrit. La deuxième autorisation a été renouvelée malgré l'absence de justifications nécessaires. Abstraction faite de ces irrégularités survenues dans le processus d'approbation des cibles, nous sommes d'avis que le programme d'entrevues était bien planifié et bien exécuté.

Selon le Service, le deuxième programme que nous avons examiné est celui qui a le mieux fonctionné, et nous en convenons. Ce vaste programme couvrait diverses collectivités disséminées dans tout le pays. Ni le SCRS ni le CSARS n'ont reçu de plainte au sujet des entrevues, depuis celles qui ont été déposées à l'égard du programme lié à la guerre du Golfe. Nous avons également remarqué que le SCRS avait pris bien soin, dans le cadre du programme visé, de ne pas fournir aux autorités d'un pays des renseignements sur des citoyens canadiens qui étaient originaires d'un autre État en conflit avec ce pays.

Dans le cas du troisième programme, nous avons demandé pourquoi l'enquêteur avait cherché à obtenir auprès des autorités provinciales des renseignements sur les personnes interrogées. En effet, ce genre d'information ne lui est pas strictement nécessaire pour conseiller le gouvernement au sujet des menaces envers la sécurité nationale. Ce fait mis à part, le Service a bien administré le programme.

Les renseignements recueillis par le SCRS grâce aux entrevues menées dans le cadre de deux autres programmes, de même que les conseils fournis ultérieurement au gouvernement, étaient conformes aux informations versées dans les dossiers et au mandat du Service. Ce dernier a d'ailleurs déclaré que, selon ses sources dans les collectivités, tout indique que les risques de violence dans ce milieu sont faibles et que la majorité de la population du Canada appuie les efforts déployés par les Nations Unies en vue de faire avancer la cause de l'aide humanitaire.

L'attaque d'une ambassade a entraîné le lancement d'un autre programme qui a permis au SCRS de mener seulement deux entrevues qui soulèvent cependant des préoccupations. Premièrement, les entrevues avec des dirigeants de groupes ethniques ou d'intérêt nécessitent une enquête de niveau 2, alors que celles qui nous intéressent ont été effectuées en vertu d'une autorisation de

niveau 1. De plus, les entrevues ont eu lieu après l'expiration de l'autorisation. Nous en concluons donc que le bureau régional n'a pas respecté la politique sur le ciblage.

Dans le cadre d'un autre programme, la plupart des entrevues ont été menées sans difficulté, mais certains points nous préoccupent. Tout d'abord, même si l'enquêteur soupçonnait la personne interrogée de mentir, il a néanmoins noté dans le rapport la plupart des renseignements recueillis. Peu d'indices montrent que les enquêteurs ont décelé, chez les membres des collectivités persécutées, l'antipathie que ceux-ci nourrissent toujours à l'égard des autorités. Les commentaires négatifs sont inscrits dans les dossiers, sans autre précision. Nous avons donc informé le Service que, à notre avis, *si une déclaration pose le moindre doute, elle doit être annotée en ce sens*. Il est également important de souligner que, selon nous, *le SCRS n'a pas respecté les lignes directrices du programme lorsqu'il a été demandé à des sources humaines de faire des observations sur les sujets des entrevues*.

Lorsque nous avons examiné les entrevues menées auprès des dirigeants de groupes ethniques et d'intérêt par la Direction du contre-espionnage, nous avons cru déceler certaines ambiguïtés au sujet de la nature même d'un programme d'entrevues de ce genre. La plupart des renseignements que nous avons scrutés provenaient d'entrevues isolées, menées auprès des membres des collectivités, dans lesquelles le SCRS pouvait être mis au courant de l'ingérence d'officiels étrangers, sans toutefois apprendre grand-chose sur les collectivités elles-mêmes. Au moins deux autres enquêtes avaient le même objectif général, mais elles étaient davantage axées sur des événements survenus au sein des collectivités en question. Dans ces cas, nous sommes d'avis que des directives particulières à ces programmes devraient s'appliquer.

Dans l'une des enquêtes, une personne a refusé de se prêter à une entrevue. L'enquêteur a insisté pour qu'elle coopère, ajoutant qu'on pouvait lui fournir de l'information publique sur le SCRS. La personne a accepté cette information, mais elle a persisté dans son refus. Nous sommes troublés par la façon dont l'enquêteur a tenté d'obtenir la collaboration de cette personne.

À l'examen des renseignements obtenus dans le cadre d'une autre enquête, nous avons été impressionnés par l'attention que le personnel de la région a porté à l'existence de factions au sein de l'ethnie en question. Le Service a mené son enquête de manière à protéger la réputation et la vie privée des membres de cette collectivité qui, les faits l'ont montré, avaient été accusés injustement.

En examinant d'autres enquêtes, nous nous sommes notamment demandés pourquoi une fête ethnique avait fait l'objet d'un rapport, pourquoi des renseignements remontant à la guerre froide étaient encore jugés pertinents dans un cas, et enfin, pourquoi une personne en contact avec un

établissement étranger avait été interviewée. Nous notons toutefois qu'il s'agit de situations isolées et nous n'avons relevé aucun problème dans la vaste majorité des cas.

Nous concluons donc que, la plupart du temps, le SCRS a tiré des leçons de la guerre du Golfe et qu'il les a appliquées. Il a élaboré des règles et des lignes directrices qui ont aidé les enquêteurs à s'acquitter de leurs tâches de façon efficace. Toutefois, nous sommes d'avis que ces règles et lignes directrices passent sous silence deux éléments cruciaux.

Tout d'abord, nous pensons qu'il y a lieu de préciser aux personnes interrogées que les entrevues sont volontaires. Ensuite, nous croyons que les techniques d'enquête ne devraient pas servir à recueillir des renseignements personnels sur leur compte, sans une autorisation précise du CARC. En ce qui a trait au premier point, le SCRS a adopté en juillet 1994 une nouvelle politique qui répond entièrement à nos préoccupations.

Notre examen nous a également permis de déceler certaines difficultés dans le cas d'un petit nombre de programmes, mais nous n'avons découvert aucun problème systémique dans la manière dont le SCRS s'acquitte de ses responsabilités. Au contraire, nous avons été généralement impressionnés par la retenue et le doigté dont ont fait preuve les employés du Service qui ont traité avec les dirigeants des collectivités qui ont été victimes d'abus dans leur pays d'origine.

b) Sources gouvernementales

En mai 1992, le Comité avait posé des questions au SCRS au sujet du recours possible à des élus en tant que sources. Après un examen attentif, le Service nous a répondu qu'un tel recours était conforme à la loi et à la Directive ministérielle. Nous n'avons ensuite trouvé aucune information nous incitant à mettre cette réponse en doute.

Cette année, nous avons examiné des activités susceptibles de toucher des institutions fédérales, municipales et provinciales. Nous avons constaté que ces activités étaient peu nombreuses et que plusieurs ne concernaient de telles institutions que de façon très accessoire et indirecte.

Nous avons comparé les politiques portant sur les ministères et organismes fédéraux avec celles qui concernent les institutions provinciales et municipales, et nous avons déterminé qu'elles diffèrent sensiblement.

Les activités entourant la scène fédérale sont régies par une Directive ministérielle particulière, publiée en 1986, et par une partie du Manuel des opérations du SCRS qui la reprend. Celles qui touchent les institutions municipales et provinciales ne sont pas assujetties à cet ensemble de politiques.

Lorsque la Directive ministérielle est entrée en vigueur, le Ministre a ordonné au Service et au secrétariat du Ministère d'élaborer une politique sur les activités relatives aux organisations provinciales et municipales. En 1993, rien n'avait encore été fait. Toutefois, après que l'inspecteur général eut fait part de ses préoccupations dans un rapport, le Service et le ministre du Solliciteur général ont convenu d'assujettir ces activités à la politique sur les «institutions névralgiques.»

La politique sur les «institutions névralgiques» a d'abord été énoncée par le ministre en place en octobre 1989. Elle prescrit que les employés doivent faire approuver par la haute direction du SCRS les opérations qui risquent d'avoir des répercussions sur les institutions les plus névralgiques de notre société. Selon le Ministre, il a donné cette directive afin de dissiper ses inquiétudes quant aux effets des enquêtes du Service sur les libertés civiles.

Le SCRS a conclu des protocoles d'entente avec chacune des provinces. Ses agents demandent souvent le concours des fonctionnaires provinciaux et municipaux. Selon nous, il existe à l'heure actuelle un excellent climat de confiance et de collaboration. Il est essentiel que rien ne vienne gâcher cette relation.

La politique relative aux «institutions névralgiques» nous semble raisonnable, dans la mesure où l'on applique aussi, s'il y a lieu, aux institutions provinciales et municipales, les principes fondamentaux de la Directive qui ont trait aux activités touchant les institutions fédérales.

c) Risques de violence politique dans une région

Chaque année, nous scrutons certaines activités dans l'une des régions géographiques du SCRS. Au cours du dernier exercice, nous avons examiné l'enquête qui a été faite sur les risques de violence politique dans une région particulière.

Au début de 1991, le Solliciteur général a transmis au directeur du SCRS les *Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité*. Ces instructions annuelles servent à guider la collecte, l'analyse et la diffusion de renseignements conformément à la *Loi sur le SCRS*. Au bas de la liste des priorités gouvernementales figurait la question des risques de violence politique.

Nous avons voulu déterminer si le SCRS avait récemment fait enquête sur la menace de violence politique ou sur des individus ou des organisations ayant des «activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord», ou s'il avait fourni au gouvernement du Canada des renseignements opportuns et précis entourant cette question.

Nous avons appris que, depuis l'entrée en vigueur de la Directive ministérielle, en avril 1991, aucune enquête n'a été effectuée au sujet des risques de violence politique dans la région. Cette

même année, le Service a mis fin à deux enquêtes liées à des actes de violence dans la région. Le CSARS les a toutes deux examinées attentivement avant qu'elles soient suspendues. Le SCRS nous a informés que la Directive ministérielle l'autorisait à poursuivre pareille enquête, s'il le jugeait nécessaire. Cela n'a toutefois pas été le cas au cours des quelques années qui ont précédé notre examen.

L'un des éléments de base du mandat du SCRS est de conseiller le gouvernement du Canada au sujet des menaces envers la sécurité nationale. Le SCRS prodigue ces conseils au moyen de nombreuses publications et évaluations de la menace. Nous avons examiné tous les comptes rendus qu'il a produits afin de vérifier s'ils traitaient de la question. Aucun ne portait directement sur la violence politique dans la région; par contre, trois de ces rapports renfermaient des observations très générales sur le sujet.

Nous nous sommes attardés à une évaluation faite en 1991. Il s'agissait d'une analyse plutôt pessimiste indiquant que, si l'on venait à apprendre que certains événements s'étaient produits, il pourrait y avoir des manifestations de violence politique. Nous avons demandé à la Direction de l'analyse et de la production (EAP) de fournir les renseignements sur lesquels elle fondait ses conclusions. On nous a affirmé que les analystes de l'EAP n'avaient utilisé que des sources d'information ouvertes et qu'ils n'avaient entrepris aucune discussion interministérielle sur le sujet.

Nous concluons donc que le SCRS n'a pas enquêté sur les risques de violence politique dans la région et que, pour autant que nous sachions, depuis qu'il a terminé ses recherches de renseignements, en 1991, il n'y a eu aucune enquête sur des personnes, des groupes ou des organisations.

Nous sommes d'avis que l'analyse du Service, voulant que les risques de violence soient faibles, est généralement correcte. Certaines affirmations sont empreintes de pessimisme, mais les évaluations brossent un portrait fidèle de la situation.

Malgré le fait qu'une Directive ministérielle permettait au SCRS d'enquêter sur les risques de violence que pouvait entraîner une certaine question dans la région, le Service a décidé de ne pas le faire, faute de motifs raisonnables lui permettant de croire que la sécurité nationale pouvait être menacée.

d) Entrée d'individus au Canada

Au cours du dernier exercice, nous avons été troublés par des rapports selon lesquels des personnes indésirables, pouvant représenter une menace envers la sécurité du Canada, étaient entrées au pays en échappant aux contrôles habituels. Étant donné que le SCRS joue un rôle important dans l'étude du dossier des personnes qui présentent une demande de visite ou d'immigration au Canada, nous avons examiné ce rôle de plus près dans trois cas particuliers qui

ont retenu l'attention de tout le pays. Il faut toutefois souligner qu'environ 540 000 demandes de visite au pays ont été reçues en 1993, de même que plus de 200 000 demandes d'immigration. La vaste majorité des personnes en visite et des immigrants ne suscitent aucun problème du point de vue de la sécurité.

(i) Le rôle du SCRS à l'égard du filtrage à l'immigration

Jusqu'au 16 juillet 1990, toutes les demandes d'immigration reçues par les missions du Canada à l'étranger étaient soumises aux agents de liaison-sécurité (ALS) du SCRS pour fins de filtrage de sécurité et de vérification d'indices d'activité criminelle.

En 1991, le SCRS a mis en oeuvre son nouveau programme de filtrage dans toutes ses missions à l'étranger. En vertu de ce nouveau programme, la principale tâche de l'ALS est d'aider et de guider les autres ministères seulement s'il est invité à le faire, et dans les seuls cas qui ont trait au filtrage des demandes d'immigration et de visite, pour les besoins de la sécurité nationale.

Depuis 1991, ce sont donc d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien qui font une première évaluation des personnes qui demandent à entrer au Canada. Si ces personnes répondent aux critères habituels justifiant une vérification de sécurité ou si les choses semblent suspectes, leur dossier est transmis à l'ALS. Le SCRS filtre les demandes d'immigration afin de déterminer si elles tombent sous le coup des *alinéas* 19(1)e), f), g) et k) de la *Loi sur l'immigration*⁴.

(ii) Trois cas

Deux des trois cas que nous avons examinés touchent des personnes qui ont prétendument participé à des crimes contre l'humanité. Le SCRS n'a jamais été saisi du premier cas. Il n'a donc pas été consulté au sujet de la menace envers la sécurité que pouvait représenter l'individu en cause.

Le deuxième cas touchait un ancien cadre supérieur du gouvernement d'un régime particulièrement connu pour ses violations des droits de la personne. L'intéressé aurait menti au sujet de ses responsabilités dans un État ravagé par la guerre et on l'a admis au Canada. L'ALS et le personnel des autres ministères affectés à la mission canadienne n'ont pas pu l'identifier. Le SCRS nous a informés que le chaos régnait dans le pays d'origine de l'immigrant en question et

⁴ Les *alinéas* 19(1)e), f), g) et k) de la *Loi sur l'immigration* énoncent les catégories de personnes non admissibles; entrent dans ces catégories les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles se livreront ou se sont livrées à des activités d'espionnage, de subversion, de terrorisme ou de violence susceptibles de mettre en danger la vie ou la sécurité des personnes au Canada, et celles qui ont été ou sont membres d'organisations qui exercent des activités de ce genre. Ces catégories englobent également les terroristes «à la retraite.»

qu'il était presque impossible de vérifier la bonne foi des personnes liées au gouvernement ou, dans le cas qui nous occupe, de quiconque était originaire de ce pays. Les bouleversements qui ont secoué cet État ont compliqué la tâche à tous les pays occidentaux qui voulaient évaluer les demandes de statut de réfugié ou d'immigrant.

L'ALS a interrogé l'individu en question, qui a menti au sujet de son poste au gouvernement et affirmé qu'il fuyait la guerre. L'ALS a déclaré que la formule de demande d'immigration et l'entrevue n'avaient rien révélé qui, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*, puisse empêcher l'admission de cette personne au Canada. Les vérifications pour activités criminelles menées auprès d'autres organismes, canadiens et étrangers, n'ont rien révélé non plus.

Dans le cadre de son examen, le personnel du CSARS a relevé des sources publiques auxquelles avait accès le personnel en poste au moment de l'entrevue et qui auraient pu l'aider à identifier le requérant.

Dans le troisième cas, un autre organisme a informé le SCRS qu'il était à la recherche d'un individu qu'il soupçonnait d'avoir été impliqué dans un enlèvement et un attentat à la bombe à l'étranger. Avant de recevoir cette information, le SCRS ne connaissait pas l'individu et l'on ne savait pas grand-chose de l'attentat. Le Service a fait des vérifications et constaté que l'individu était bel et bien entré au Canada, sans toutefois pouvoir le retracer. Ayant été saisie de ce cas, la GRC a appris plus tard que le sujet était retourné dans son pays d'origine.

Notre examen nous a permis d'établir que l'autre organisme a avisé le SCRS au sujet du suspect après l'entrée de ce dernier au Canada. Ce retard peut être attribuable au fait que l'organisme en question a traité le cas comme une affaire criminelle, plutôt que comme une question de sécurité.

(iii) Conclusions

L'objectif de notre examen était de déterminer la nature du rôle joué par le SCRS dans l'admission de trois individus au Canada, et de vérifier s'il s'était acquitté efficacement de ce rôle.

Nous avons constaté que le rôle du Service est simple. Dans les cas touchant la sécurité, l'ALS reçoit des renseignements d'autres organismes; il les évalue et fournit une réponse. Comme le premier cas ne lui a pas été soumis, il n'y a pas eu de réponse.

Le SCRS a été saisi du cas de l'individu qui demandait le statut de réfugié. L'ALS a examiné divers documents et demandé à d'autres organismes de faire de même. Comme nous l'avons mentionné plus haut, ce n'était pas l'ALS qui, au premier chef, avait la tâche d'identifier ce haut fonctionnaire d'un gouvernement mêlé à des cas de non-respect des droits de la personne. Nous sommes persuadés que le personnel du SCRS à l'étranger devrait disposer d'une base de données

plus complète qui lui permettrait de mieux identifier les individus. Le Service reconnaît que des améliorations peuvent être apportées sur le plan du soutien fourni à ses ALS dans ce domaine.

Le troisième cas montre que le SCRS a été informé après coup de l'entrée au Canada d'une personne soupçonnée de terrorisme. Après enquête, cette affaire et les renseignements recueillis par le Service ont été confiés à la GRC.

Ces cas montrent que les activités du SCRS, particulièrement à l'étranger, où sa présence va diminuant depuis quelques années (voir la partie Ententes avec des États étrangers, au chapitre 4), dépendent largement des actions d'autres organismes, canadiens et étrangers, et des renseignements qu'ils fournissent.

Nous avons examiné les cas qui ont retenu l'attention du Comité depuis la mise sur pied du SCRS. Nous en concluons que, sans égard à l'efficacité du Service à avertir les organismes gouvernementaux canadiens et étrangers, les problèmes de communication que peuvent connaître les autres organismes peuvent encore neutraliser les efforts les plus vigilants et les plus efficaces du Service. Nous demandons instamment qu'il soit fait davantage pour améliorer le rendement des fonctions de filtrage du SCRS, sans toutefois déroger aux devoirs qu'impose la responsabilité financière.

4. Opérations du SCRS

a) Ententes avec d'autres ministères et gouvernements

(i) Ententes avec des États étrangers

Au 31 mars 1994, le SCRS avait conclu un total de 194 ententes avec 119 pays et 3 organismes internationaux. Voici les faits nouveaux survenus sur ce plan au cours de 1993-1994 : trois nouvelles ententes avec des organismes du renseignement de sécurité de certains pays de l'ancien bloc communiste qui ne sont plus considérés comme ennemis; une entente temporaire avec un organisme américain à l'égard d'actes terroristes possibles; et une nouvelle entente avec un organisme d'un pays africain stable. Le respect des droits de la personne s'était amélioré radicalement dans ce dernier pays et aucun renseignement ne laissait croire que l'organisme intéressé eut déjà pris part à des violations de ces droits.

(ii) Ententes avec des organismes canadiens

Au cours de l'exercice financier 1993-1994, le Comité a examiné une seule entente, soit celle qui est intervenue entre le SCRS et l'organisme canadien appelé Commission de contrôle de l'énergie atomique. Cette entente porte sur la «coopération opérationnelle» et sur l'échange d'informations entre les deux parties. Le Service et la Commission de contrôle de l'énergie atomique peuvent échanger des informations au moyen des évaluations de la menace et d'autres documents. Ils peuvent aussi le faire à l'occasion de réunions.

Cette entente s'apparente à celles que le SCRS a conclues avec divers ministères fédéraux. Elle s'en distingue cependant du fait qu'elle est la première à avoir été conclue officiellement avec un organisme de réglementation fédéral, aux termes de l'*article 17*. Elle ne suscite aucun problème.

b) Échanges d'information avec des organismes étrangers et canadiens

(i) Échanges d'information avec des organismes étrangers

Au cours de 1993-1994, le Comité a examiné des échantillons de lettres que le SCRS avait fait parvenir à des organismes étrangers par l'entremise d'une mission. Il visait par là à s'assurer que le Service n'abusait pas de ses pouvoirs ou n'y recourait pas indûment. L'examen du CSARS a été mené aux termes du *sous-alinéa 38a)(iii)* de la *Loi sur le SCRS*, qui confère au Comité de surveillance les fonctions suivantes : «examiner les ententes conclues par le Service en vertu des *paragraphes 13(2) et (3) et 17(1)*, et surveiller les informations ou renseignements qui sont transmis en vertu de celles-ci.»

Lorsque nous faisons nos vérifications dans les missions d'agent de liaison-sécurité (ALS) et que nous examinons l'information et les renseignements échangés avec des organismes étrangers,

nous établissons un parallèle entre ces activités et les politiques et procédures du SCRS, les instructions ministérielles et la *Loi sur le SCRS*, autorité suprême en la matière. Nous revoyons en outre les politiques adoptées durant la dernière année.

Le SCRS a publié une importante politique sur la communication d'informations et de renseignements aux organismes étrangers. Dans notre rapport de l'an dernier, nous avons fait état de cette politique dont voici le noeud : «Il est essentiel de contrôler la circulation des informations et des renseignements communiqués afin de protéger les droits des particuliers et la sécurité des opérations du Service.» C'est à lumière de ces normes et des autres prescriptions de cette politique que nous avons scruté les échanges d'information.

Lorsque nous avons entamé cette vérification, le coordonnateur, Régions et Liaison, et son personnel assuraient les services d'administration et de soutien aux ALS, supervisaient les évaluations d'organismes étrangers et coordonnaient les fonctions des conseillers à la liaison au sein des directions opérationnelles. Cette section, dernier vestige de la Direction de la liaison avec l'étranger, a été dissoute en juin 1994. Ses fonctions devaient être confiées à une autre section. Nous constatons depuis quelques années que les responsabilités liées aux besoins des ALS sont assumées par un effectif qui ne cesse de décroître et nous craignons vivement que l'administration centrale (AC) du SCRS ne puisse répondre aux besoins du personnel en poste à l'étranger.

Si le SCRS donne suite à la recommandation formulée dans l'introduction au présent rapport (chapitre 1), la croissance de l'effectif à l'étranger exigera une coordination et un soutien accrus, et non moindres.

Dans de précédents rapports, nous avons affirmé que le fatras de télex qui composaient les Lignes directrices du SCRS sur la liaison avec l'étranger, était dépassé et parfois source de confusion. L'an dernier, le SCRS a publié un nouveau guide sur les procédures, avons-nous constaté avec satisfaction. Cet ouvrage règle en effet certains problèmes qui nous préoccupaient vivement. Ainsi nous étions-nous plaints, dans plusieurs rapports, de nos difficultés à faire les recoupements voulus entre les dossiers de la correspondance des ALS, conservés dans les missions, et ceux d'Ottawa. Le guide contient de nouvelles directives à cet égard. C'est là une amélioration, mais nous n'en continuons pas moins de croire que le système est toujours boiteux, ce que confirme le Service. À titre d'exemple, la mission où nous avons fait notre vérification cette année avait adapté à ses besoins le système d'enregistrement des entrées. Malheureusement, ce système modifié ne comprenait qu'une partie de la formule type et s'écartait donc des directives de l'AC à cet égard.

La plupart des vérifications antérieures du CSARS nous ont amenés à constater que, pour les analystes de l'administration centrale qui doivent déterminer quels documents peuvent être communiqués aux organismes étrangers et lesquels ne doivent pas l'être, il n'est pas facile de connaître le bilan de ces organismes en matière de respect des droits de la personne. Le nouveau système informatisé de rapports a réglé ce problème puisqu'il contient des renseignements sur la

question. Naturellement, le CSARS continuera de consulter des sources extérieures sur le respect des droits de la personne en ce qui touche les missions où il effectue des vérifications.

Un autre document informatisé sert à évaluer les activités des missions au cours de l'année précédente. Ce nouvel outil fait état des éléments que les directions opérationnelles estiment nécessaires, comme les ententes conclues avec des États étrangers, l'historique de chaque mission et les pourcentages de demandes de renseignements présentées par des organismes canadiens et étrangers, par secteur opérationnel. L'an dernier, nous nous étions interrogés sur l'utilité d'une bonne partie de l'information contenue dans ce nouveau document. En effet, ces pourcentages étaient ou bien dénués de toute signification (parce que le nombre d'échanges n'était pas précisé) ou bien inexistantes. Au cours de l'exercice 1993-1994, le problème a été réglé. Ces chiffres sont maintenant fournis.

La direction du SCRS a pris une décision importante, que nous trouvons d'ailleurs étonnante, celle de fermer à l'étranger une mission qui assure la liaison avec d'importants pays alliés, une autre mission devant assumer cette responsabilité. Le CSARS a fait une vérification l'an dernier dans cette dernière mission, et il a constaté qu'elle ployait déjà sous le fardeau des nombreuses tâches qui lui étaient échues par suite de la fermeture de plusieurs autres missions, les années précédentes. Si cette mission, dont le personnel ne chôme guère, doit assumer en plus la masse de travail de la mission récemment fermée, ses activités de liaison avec tous les organismes dont elle s'occupe dans cette région risquent de perdre en efficacité. En effet, l'évaluation du filtrage de sécurité des immigrants, que le SCRS et le ministère de l'Immigration ont effectuée et dont les résultats viennent tout juste de paraître, a suscité des préoccupations au sujet des ALS non résidents qui devaient s'occuper de programmes d'immigration dans plusieurs pays.

Nous craignons que cette *situation difficile n'ait des conséquences néfastes et graves*, et nous recommandons au Service de réexaminer si ces postes de liaison ne devraient pas être comblés.

Outre la politique, le CSARS a revu une mission d'agent de liaison-sécurité (ALS) qui assure la liaison avec les organismes de renseignement de sécurité de quatre pays d'Asie où le climat politique est, à de nombreux égards, troublé par des actes de sécession violents. Dans cette région, les autorités réagissent fréquemment aux activités souvent cruelles et inhumaines des extrémistes par des violations tout aussi flagrantes des droits de la personne. Nous avons scruté les travaux en cours dans cette mission à la lumière de ces conflits internes.

Les ALS ont pour mandat d'examiner le dossier des personnes qui demandent le statut d'immigrant, si l'Immigration estime qu'elles peuvent présenter des risques sur le plan de la sécurité. Nous avons constaté que le SCRS n'avait rejeté aucune des demandes d'immigration soumises à cette mission ces dernières années. Les personnes qui présentent de tels risques,

comme les extrémistes, n'empruntent habituellement pas la filière d'immigration habituelle, nous a-t-on dit; elles débarquent souvent dans d'autres pays avant de passer au Canada.

Le CSARS a effectué son étude dans cette mission d'agent de liaison-sécurité pour s'assurer que les documents prélevés à l'administration centrale correspondaient bien aux informations communiquées par le Service aux termes des ententes avec des États étrangers. Il a examiné les échanges d'information sous les angles suivants : le fondement législatif autorisant la conservation, la communication ou la réception de l'information; la conformité aux ententes; l'exactitude des renseignements fournis par le SCRS et le tort que les intéressés pouvaient en subir par rapport à l'importance des enquêtes; et les mesures de contrôle, dont les méthodes d'enregistrement, applicables à ces renseignements.

L'un des aspects les plus frustrants de la liaison avec les organismes étrangers de cette région est le temps de réponse aux demandes du SCRS. Ce dernier doit parfois patienter des jours, des mois et même des années. Les organismes de sécurité et de renseignement de la région, tout comme les corps policiers, n'ont pas d'ordinateur. Les demandes de vérification de sécurité sont transmises aux autorités locales qui en confient l'exécution à leurs représentants. Cela donne habituellement lieu à des recherches de porte à porte, de sorte que l'information demandée met parfois des mois à parvenir au Service. Il est peu probable que la situation change dans un proche avenir.

En dépit de l'attitude parfois révoltante des pays de la région en matière de respect des droits de la personne, les organismes avec lesquels traite le SCRS ne sont pas ceux qui préoccupent les principales organisations de défense de ces droits. Nous n'en demeurons pas moins conscients que des renseignements du SCRS risquent de parvenir à des organismes qu'on accuse de ne pas respecter les droits humains, notamment dans les régions où font rage d'importants conflits intérieurs. En réalité, cela est parfois inévitable.

Nous sommes vivement conscients des conséquences auxquelles sont exposées les personnes que le Service porte à l'attention des autorités de la région où nous avons fait notre vérification. La communication de renseignements défavorables sur un individu qu'on tient pour extrémiste peut avoir des effets tout à fait désastreux pour lui et pour les siens. L'exactitude des renseignements fournis par le SCRS doit donc être la toute première préoccupation, au même titre que l'importance de l'enquête même.

Nous avons constaté avec intérêt que le Service a jugé bon de fournir à certains organismes des renseignements sur des personnes qui, à son avis, n'étaient pas mêlées à des activités terroristes, quoiqu'elles fussent moins nombreuses que celles qu'il considérait comme des menaces à la sécurité.

Nous en sommes venus à la conclusion que l'information fournie par le SCRS aux organismes étrangers, par l'entremise de la mission où nous avons effectué notre vérification, était exacte et

conforme au mandat du Service et aux ententes en place, et témoignait d'un solide jugement de la part des employés du SCRS.

Nous avons donc conclu que ces employés s'acquittaient de leurs fonctions avec grande compétence en dépit du contexte difficile; ils bénéficiaient de l'appui des directions opérationnelles de l'administration centrale du SCRS qui, dans plusieurs cas que nous avons scrutés, ont probablement contribué à sauver la vie de non-combattants. Bien entendu, c'est là un aspect important du rôle du Service.

Nous avons mentionné plus haut notre étonnement face à la décision de fermer une mission, prise peu de temps après la fermeture de plusieurs autres missions dans une région étrangère de plus en plus névralgique. Compte tenu de certaines études et évaluations effectuées récemment par le CSARS et par le SCRS même, et de diverses plaintes, le Service gagnerait, à notre avis, à soigner davantage le programme de liaison avec l'étranger, plutôt qu'à s'en désintéresser, comme semble le laisser présager la courbe de l'effectif en poste à l'étranger.

(ii) Échanges d'information avec des organismes canadiens

Aux termes du *sous-alinéa 38a)(iii)* de la *Loi sur le SCRS*, le Comité doit examiner les ententes conclues par le Service en vertu des *paragraphes 13(2) et (3) et 17(1)* de la même loi. Ces paragraphes visent les ententes qui portent sur les évaluations de sécurité⁵, les échanges d'information et la coopération générale avec les institutions fédérales et provinciales, la GRC et les autres corps policiers. Le Comité est également tenu de «...surveiller les informations ou renseignements qui sont transmis en vertu de celles-ci [les ententes].»

Chaque année, nous examinons l'état général de la coopération entre le SCRS et les autres organismes canadiens.

Nous cherchons également à déceler les problèmes. À cette fin, nous scrutons une bonne partie de tous les échanges effectués par le SCRS au cours des douze derniers mois. Nous nous penchons donc chaque année sur quelque 6 000 échanges; dans les domaines à faible risque où les échanges sont nombreux, nous procédons par échantillonnage. Nous nous rendons en outre dans deux des six bureaux régionaux pour discuter des problèmes que nous avons relevés et de ceux que le personnel en place nous a signalés.

Notre évaluation vise à déterminer si les échanges sont conformes à la *Loi sur le SCRS*, aux autres lois et aux ententes conclues avec d'autres organismes. Nous tentons d'établir si les

⁵ Aucune entente de ce type n'a encore été signée.

intrusions dans la vie privée des intéressés ont une commune mesure avec la menace que ceux-ci représentent.

Pour effectuer ces vérifications, nous nous fondons sur un système d'enregistrement, mis au point par le SCRS, qui oblige à inscrire les codes de l'expéditeur et du destinataire de l'information. Ces codes permettent de repérer tous les échanges à l'aide de la banque de données du Service.

Cette année, nous avons commencé par examiner le volume des échanges. Pour diverses raisons, il a été difficile de le déterminer avec précision. Nous estimons cependant que le SCRS a pris part à quelque 12 000 échanges durant l'année. Dans certaines régions, nous avons relevé une augmentation du nombre d'échanges ayant trait à l'antiterrorisme, ce qui ne nous a guère étonnés.

Nous nous sommes en outre arrêtés aux changements qui avaient été apportés aux politiques ou à d'autres niveaux, et qui pouvaient influencer sur les échanges avec des organismes canadiens, à savoir l'établissement de nouveaux protocoles d'entente et l'adoption de nouvelles orientations et lois. Un important changement d'orientation est l'annulation récente de la politique surannée touchant les activités de dissension ou d'opposition, que nous avons déjà recommandé au SCRS de revoir. Par ailleurs, nous avons constaté que le Service avait signé son premier protocole d'entente avec un organisme de réglementation fédéral.

Puis, nous avons examiné dans quelle mesure le système d'enregistrement du SCRS fonctionnait bien, puisque la qualité de nos vérifications en dépend. Dans l'ensemble, ce système semble efficace, en dépit de certaines anomalies. Ainsi, l'information tirée des échanges verbaux et des visites «non officielles» n'est pas toujours enregistrée. La plupart de ces omissions ont été qualifiées d'«erreurs humaines.» D'autres peuvent cependant être attribuées au fait qu'on ne savait pas très bien quels organismes étaient visés et en quoi consistait un échange. Nous avons notamment demandé si les employés des universités de certaines provinces étaient assujettis aux protocoles d'entente signés par ces dernières et par le Service, et donc si les échanges avec eux devaient être enregistrés.

Nous avons aussi examiné le fonctionnement des ententes qui portent sur les échanges, tout en menant nos recherches et en posant des questions précises aux directeurs régionaux. Dans l'ensemble, nous n'avons décelé aucun problème, et l'information semble circuler librement entre le SCRS, d'une part, et la GRC et les autres corps policiers, d'autre part. Les séances d'information données par la Liaison, qui visent à faire connaître le Service aux corps de police et aux autres organismes gouvernementaux, devraient améliorer l'efficacité de ce volet des opérations du SCRS.

Nous avons scruté de plus près un certain nombre de questions précises.

Nous avons ainsi demandé aux gestionnaires du Service d'examiner le mode de traitement de l'information confidentielle, comme les dossiers médicaux et ceux du bien-être social, ce que nous avons aussi fait nous-mêmes. Nous avons trouvé un seul cas où une telle information était en cause; en l'occurrence, des employés du SCRS qui participaient à une séance de formation donnée par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration avaient demandé que, là où il y avait risque de contagion, [traduction] «...la mention de l'état de santé d'un client figure bien en vue sur la couverture de son dossier⁶.»

Les cadres supérieurs du SCRS et de la CEIC ont réglé la question en décidant que pareille information serait transmise au surveillant ou au gestionnaire, mais que le Centre d'immigration devait se borner à mentionner le risque de contagion, sans plus de précisions⁷.

Nous avons aussi examiné l'usage qui est fait de l'information émanant d'autres ministères. Nous avons noté que le SCRS veillait avec très grand soin, sauf exceptions fort rares, à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les incohérences par rapport au terme «usages compatibles» semblent être choses du passé.

Enfin, nous nous sommes penchés sur la communication d'informations relatives aux activités de dissension ou d'opposition. Le SCRS a mentionné que de telles informations sont transmises aux corps policiers s'il y a risque de violence grave. Nous n'avons relevé aucun cas où la communication d'informations semblables ait empiété sur le droit à de telles activités légitimes.

Notre vérification du dernier exercice nous a amenés à conclure que la majorité des échanges examinés ne suscitent aucun problème. L'ensemble du processus semble en voie d'être rodé et fonctionne efficacement.

c) Mandats et statistiques sur les mandats

Aux termes de la *Loi sur le SCRS*, la Cour fédérale doit autoriser l'exercice de certains pouvoirs, par exemple, l'interception de communications téléphoniques.

Avant que le Service voie le jour, le gouvernement fédéral publiait chaque année le nombre de mandats autorisés. Nous lui avons emboîté le pas.

⁶ Lettre de la CEIC, 20 septembre 1993, vol. 3, 520-532.

⁷ Note du 25 février 1992, vol. 3, 520-532.

Tableau 1
Mandats nouveaux et renouvelés

	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Nouveaux mandats	39	32	85
Mandats renouvelés ou remplacés	73	115	103
Total	112	147	188

On nous a informés que l'augmentation du nombre des nouveaux mandats autorisés tenait principalement aux changements administratifs qui concernaient les mandats existants (et qui nous ont obligés à les comptabiliser comme nouveaux). De nouvelles dispositions législatives ont aussi contribué à cette augmentation. Les chiffres que nous avons nous-mêmes recueillis ne dénotent aucun accroissement appréciable des activités relatives aux mandats.

Ces statistiques doivent être interprétées avec prudence. En effet, un même mandat peut autoriser l'exercice de plusieurs pouvoirs, en divers endroits et à l'égard de plus d'une personne. Le nombre de mandats n'est donc pas nécessairement un baromètre juste du recours aux techniques intrusives.

Aux termes de l'article 28 de la *Loi sur le SCRS*, le gouverneur général en conseil peut établir des règlements sur les mandats et sur l'audition des demandes de mandat. Aucun règlement semblable n'a été adopté au cours de l'exercice financier 1993-1994.

Dans le cadre de notre examen annuel, nous avons demandé au SCRS quels avaient été les effets des changements recommandés dans le rapport publié en avril 1992 à la suite d'une étude interne sur le processus d'obtention des mandats (voir le rapport annuel de l'an dernier, p. 54). Nous avons appris que la simplification de ce processus avait réduit le temps nécessaire à l'examen des demandes de mandat. Selon le Service, cette étude a permis de préciser le rôle de chacun dans ce processus; de plus, elle a rendu inutiles les mémoires détaillés que devaient présenter les bureaux régionaux, et réduit le travail administratif.

Nous établissons nos propres statistiques relatives aux affidavits qui accompagnent les demandes de mandat. Ces chiffres portent sur divers points, tels le nombre de personnes mentionnées dans ces documents, les groupes ciblés et les types de pouvoirs exercés. Chaque année, nous posons au SCRS un certain nombre de questions que soulèvent ces statistiques.

Dans la compilation de ces données, nous tenons compte du statut des personnes ciblées, à savoir s'il s'agit de citoyens canadiens, d'immigrants admis ou de ressortissants étrangers. Le SCRS précise de moins en moins souvent la nationalité de ces personnes dans les affidavits; celles-

cientrent alors dans la catégorie «inconnu.» Nous savons que la loi n'oblige pas à fournir cette précision, mais c'est là un renseignement tout à fait à propos, à notre avis.

D'après les données recueillies, le nombre de Canadiens et d'immigrants admis, des deux sexes, nommés dans les mandats obtenus au cours du dernier exercice, est à peu près le même qu'au cours du précédent : il se situe dans les centaines, et non dans les milliers. Le nombre de cibles secondaires mentionnées dans les mandats aurait augmenté sensiblement, fait que nous comptons examiner afin d'en déterminer la portée⁸.

d) La Direction de l'antiterrorisme (AT)

Tout comme le SCRS, nous sommes conscients que les Canadiens et les Canadiennes comptent sur le gouvernement pour assurer leur sécurité personnelle et celle de l'État.

Le Service est d'avis que la violence politique grave, qu'elle prenne racine à l'étranger ou au Canada même, constitue la menace la plus grave pour la sécurité du pays. Les menaces de ce genre peuvent en effet surgir rapidement et entraîner des conséquences immédiates et sérieuses. De plus, ce qui n'est pas sans compliquer les choses, elles peuvent vite prendre des formes qui exigent des interventions novatrices de la part du SCRS et des autres organismes du gouvernement du Canada. Pour y faire face, la Direction de l'antiterrorisme estime qu'il lui faut concevoir et maintenir un système souple permettant de pressentir ces menaces, de manière à pouvoir répondre aux besoins changeants du Canada en matière de renseignement de sécurité.

Dans son souci de prévoir les nouvelles formes de terrorisme et d'y parer, le Service a constitué une nouvelle section dont l'une des premières tâches sera de résoudre les problèmes que pose ce fléau au Moyen-Orient. L'an dernier, nous avons fait état des résultats de notre examen des enquêtes menées par le SCRS dans cette région⁹.

Pour faire face à «l'évolution des menaces» tout en veillant au renouveau de la fonction publique, on a simplifié la structure organisationnelle de la Direction de l'antiterrorisme de manière que ses

⁸ Le terme cible secondaire vise un individu connu du Service, dont les conversations téléphoniques peuvent devoir être interceptées pour les besoins d'une enquête. De telles cibles sont l'objet d'interceptions involontaires — attribuables au fait qu'elles utilisent le même téléphone que la cible principale. Voir *Vanweenan & Chesson c. Sa Majesté la Reine [1988]*.

⁹ Rapport annuel du CSARS, 1992-1993, chapitre 3, Organisations du Moyen-Orient, page 20.

gestionnaires aient accès plus directement au directeur général qui la coiffe. Les fonctions qui appuient les enquêtes de la Direction ont également été rationalisées.

Les évaluations de la menace

Chacun de nos rapport annuels fait état du nombre d'évaluations de la menace que prépare la Direction de l'antiterrorisme (AT). Ce sont les documents de ce genre qui permettent au SCRS de prévenir rapidement les autres éléments du gouvernement fédéral des menaces actuelles et naissantes dont ils doivent se préoccuper sans retard à l'égard de la sécurité nationale. Au cours de l'exercice 1993-1994, la Sous-section de l'évaluation de la menace a produit 843 évaluations, ce qui représente une diminution (relativement minime) d'un peu moins de 5 p. 100 sur 1991-1992, mais de 18 p. 100 par rapport à l'exercice 1992-1993.

Lorsque nous avons demandé à quoi tenait cette importante baisse, on nous a dit que l'exercice financier 1992-1993 avait exigé un nombre exceptionnel d'évaluations de la menace. C'est en effet pendant cette période que le Canada a accueilli le groupe de travail des Nations Unies sur les réfugiés et que se sont aggravés les conflits qui déchiraient l'ex-Yougoslavie et divers autres pays. L'exercice visé par le présent rapport représente un retour à un nombre normal d'évaluations.

Études de recherche

Dans notre dernier rapport annuel, nous avons commenté l'analyse fonctionnelle que la Direction de l'AT avait effectuée à l'égard des programmes d'entrevues menées auprès de groupes ethniques et d'intérêt. Pour l'exercice qui vient de se terminer, nous nous sommes servi de cette analyse comme critère permettant de mesurer les enquêtes menées tant par la Direction du contre-espionnage que par celle de l'AT. Les résultats de cette comparaison sont exposés au chapitre 3 du présent rapport, sous la rubrique «Entrevues avec des dirigeants de groupes ethniques et d'intérêt.»

Nous avons constaté à regret que, en raison des compressions de ressources, cette sous-section n'a pu préparer de document digne du nom d'analyse fonctionnelle. À notre avis, c'est là une perte pour les milieux canadiens du renseignement et pour le Service même.

e) La Direction du contre-espionnage (CE)

Dans le cadre de notre examen, nous interrogeons le Service sur les faits nouveaux qui surviennent à la Direction du contre-espionnage (CE).

Cette année, nous avons demandé à cette Direction si sa structure, son organisation ou son effectif avait subi des changements importants. Ses représentants nous ont répondu qu'une nouvelle

structure organisationnelle était à l'essai, et que la taille de la Direction du CE, qui n'avait cessé de décroître, était maintenant moindre d'environ 10 p. 100 que celle de la Direction de l'antiterrorisme.

Nous avons demandé au Service s'il y avait eu quelque évolution notable dans l'orientation de la Direction ou dans sa conception des opérations. La Direction a mentionné que, par le passé, il n'était guère nécessaire de s'interroger sur les raisons profondes de la plupart des enquêtes du Contre-espionnage. Le contexte actuel est plus complexe. Aussi est-ce avec le plus grand soin que le Service établit les objectifs stratégiques qui sous-tendent chacune de ses enquêtes, et qu'il fait souvent le point sur celles-ci pour s'assurer de leur bonne orientation. De plus, la Direction consulte de plus en plus souvent ses clients — les ministères et organismes fédéraux — pour les besoins de sa planification globale et dans l'exercice de ses fonctions.

Nous avons demandé à la Direction du CE comment elle faisait face à l'évolution du contexte. Elle a répondu que, à cette fin, elle avait assoupli sa structure organisationnelle et tenté d'axer ses enquêtes sur les questions qui touchaient de près son mandat et ses clients. Elle s'est dite consciente que nombre de ses enquêtes devraient idéalement être plus brèves et que, compte tenu de la pénurie de ressources, elle devrait «optimiser» l'usage de celles qu'elle y consacre. Ce contexte nouveau l'obligera en outre à multiplier les ateliers et conférences afin de tenir les agents au fait des changements, et à créer de nouveaux programmes, comme Exigences — transferts de technologies (qui permet d'offrir aux entreprises des séances de sensibilisation et de recueillir des renseignements sur le vol de secrets technologiques).

Bref, la Direction du CE reconnaît que l'évolution du contexte la forcera à améliorer ses relations avec la clientèle et sa collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux. Il lui faudra en outre mieux coordonner ses activités afin de résoudre les difficultés que pose ce contexte nouveau.

f) Direction générale des exigences, analyse et production (EAP)

L'an dernier, nous avons mentionné que des analystes de la Direction générale des exigences, analyse et production (EAP), spécialisés en sciences et en technologie, avaient été affectés à la Sous-section des transferts de technologies. Nous craignons une telle décision, comme en font foi les recommandations que nous avons formulées plusieurs années plus tôt; le fait de détacher ainsi ces employés auprès des sous-sections opérationnelles avait tendance à entraver le développement de l'EAP et à réduire son efficacité dans son rôle de conseil auprès du gouvernement.

La situation a de nouveau évolué en 1993-1994. La Sous-section des transferts de technologies, autrefois séparée des directions opérationnelles, a été rattachée à la Direction du contre-

espionnage (voir «La menace posée par la prolifération,» au chapitre 2). Cette réorganisation a permis de ramener les postes d'analystes au sein de l'EAP.

Exception faite de cette réorganisation, la structure de l'EAP n'a pas beaucoup changé. La Direction a réaffecté des analystes des stratégies aux pays qui posent depuis toujours une menace en matière de contre-espionnage, ainsi qu'aux secteurs de la sécurité économique et de la prolifération, des tendances planétaires et les questions nouvelles.

Commentaire

Au cours de l'exercice 1993-1994, la Direction générale des exigences, analyse et production a publié 12 numéros de *Commentaire*. Cette revue non classifiée, qui traite de questions stratégiques, renferme des articles qui portent sur les sujets suivants :

1. La montée de l'intégrisme islamique (I).
2. La montée de l'intégrisme islamique (II).
3. L'espionnage économique.
4. Le commerce des armes aujourd'hui.
5. La mondialisation et les besoins en informations du Japon.
6. La paix au Proche-Orient? (I)
7. Résumés des numéros de *Commentaire* (n° 1-36).
8. L'équité et la sécurité nationale.
9. Criminalité et migration en Europe de l'Est.
10. La direction dans la République islamique d'Iran et la hiérarchie de l'Islam chiite.
11. Terrorisme nationaliste irlandais à l'extérieur de l'Irlande : Opérations menées entre 1972 et 1993.
12. L'odyssée de la Russie dans le changement.

Liaison avec les clients

L'un des rôles centraux du Service est de conseiller le gouvernement. Les publications de l'EAP constituent, pour le SCRS, l'un des principaux moyens de jouer ce rôle. Par le passé, les principes qui guidaient le travail d'analyse étaient principalement les besoins du SCRS même et les résultats des sondages annuels effectués par l'EAP auprès des ministères clients. Il y a deux ans, celle-ci a sensiblement modifié l'accent qu'elle plaçait sur les besoins de sa clientèle.

La Direction s'est dotée d'une Section du marketing et de la liaison avec les clients, qui a pour mission de déterminer les besoins des ministères et organismes fédéraux en matière de renseignement, de communiquer ces besoins au personnel de l'EAP et de les combler par des évaluations, en recourant aux moyens les meilleurs qui existent. Pour faciliter ce travail, le SCRS a conçu un système informatisé qui permet d'inventorier les destinataires de l'information diffusée

par la Direction et de savoir dans quelle mesure cette information les satisfait. Ce système a donné de si bons résultats qu'un pays allié l'a adopté.

L'EAP nous a informés que son lectorat se composait de quelque 400 clients répartis dans environ 50 ministères et organismes fédéraux. Ses porte-parole ont en outre affirmé qu'ils avaient distribué environ 10 000 exemplaires de leurs publications à leurs clients au cours des trois premiers trimestres de l'exercice 1993-1994.

Un autre fait nouveau, qui a récemment été porté à notre attention, est que l'EAP publiera de brefs bulletins spéciaux, intitulés «Current Intelligence» et traitant de divers sujets, qui seront envoyés à certains sous-ministres et à d'autres hauts fonctionnaires dont le secteur de responsabilité recoupe ces questions.

Les innovations de l'EAP dans le domaine des relations avec ses clients sont très impressionnantes et tout à son honneur. Du point de vue de nos examens, l'informatisation des résultats des sondages auprès des ministères fédéraux fournit un autre outil qui facilitera l'analyse des produits du SCRS.

Examen des documents préparés par l'EAP

Le nombre des documents préparés au cours d'une année par l'EAP dans le domaine du renseignement est considérable, tout comme l'éventail des sujets dont ils traitent. Pour analyser et critiquer utilement ces publications, il faut les replacer dans le contexte de celles qui ont trait aux domaines que nous scrutons en profondeur cette année-là.

Notre examen de cette année a porté principalement sur la prolifération et le contre-espionnage. Presque tous les rapports de l'EAP que nous avons examinés fournissent des analyses utiles sur les sujets traités. Nous avons cependant relevé certains problèmes dans l'interprétation des événements. Sur le plan de la prolifération, le Service a exagéré l'importance d'un incident qui était peut-être une quasi-infraction mais qu'il n'y avait certainement pas lieu de monter en épingle. Dans un autre cas, un ministère fédéral s'est inscrit en faux contre la position du SCRS selon lequel deux États étrangers suscitaient des inquiétudes au niveau de la prolifération. Le Service a répondu que ce n'était pas lui mais un groupe international qui avait exprimé ces craintes.

En ce qui a trait à l'étude sur le pays visé, au chapitre 2, sous la rubrique «La menace posée par la prolifération,» nous avons eu l'impression que, dans certains cas, on n'avait utilisé que l'information capable de mettre en évidence une crainte particulière en matière de renseignement.

g) Gestion des dossiers

Cette partie est le résultat de l'examen de tous les dossiers que possède le SCRS et fait état de toute anomalie relevée à cet égard. Nous y mentionnons le nombre total des dossiers qui ont été détruits, ou envoyés aux Archives nationales, ou qui ont été créés dans chaque catégorie. Nous nous attardons de façon toute particulière à ceux que le Service de sécurité de la GRC transmet au Service.

Au cours de l'exercice financier 1993-1994, le SCRS a examiné, en tout, 100 567 dossiers, en a détruit 84 731 et en a envoyé aux Archives nationales 3 205 autres qui revêtaient une valeur historique. Le reste a été versé dans d'autres catégories.

Dans les diverses catégories de dossiers du Service, nous avons relevé certains changements importants qui sont presque tous des diminutions de nombres. À titre d'exemple, le SCRS a réduit de 80 p. 100 le nombre de ses dossiers sur les ressortissants étrangers qui revêtent un intérêt sur le plan de la sécurité nationale. Nous avons également relevé une diminution de 38 p. 100 des dossiers de racistes extrémistes, et une réduction appréciable du nombre de ceux qui portent sur leurs organisations. Le Service a en outre sabré radicalement dans ses dossiers sur les organisations qui intéressent le contre-espionnage et l'antiterrorisme. Le nombre des dossiers concernant les délégations ou groupes de Canadiens qui se rendent dans des pays qui font problème sur le plan de la sécurité a aussi diminué sensiblement.

Il importe de mentionner que ces diminutions ne signifient pas nécessairement que la sécurité du Canada est moins menacée qu'elle ne l'était. Elles tiennent plutôt, dans certains cas, aux changements survenus dans la composition ou l'affiliation de groupes extrémistes, ou à la concentration des efforts du Service sur les éléments les plus dangereux au sein de divers mouvements.

Les dossiers de l'antiterrorisme sur les personnes qui ne vivent pas au Canada constituent la seule catégorie où il n'y a pas eu de diminution, mais plutôt une augmentation de 63 p. 100.

Les dossiers reçus du Service de sécurité de la GRC

Nous avons continué de suivre les quelque 510 000 dossiers que le SCRS a reçus de la GRC en 1984 et qu'il est chargé de revoir. Nous pouvons maintenant entrevoir la fin de cette opération. Au cours de l'exercice 1993-1994, la sous-section spéciale que le SCRS a chargée de ce travail en a revu 71 965; de ce nombre, elle a conservé 5 978 dossiers et les autres ont été envoyés aux Archives nationales ou détruits.

Le SCRS a encore à revoir environ 15 000 dossiers de la GRC. Sa sous-section spéciale les examinera, au cours de l'exercice 1994-1995, ce qui mettra un terme au programme d'examen et d'élimination.

En résumé, voici ce qui est advenu des dossiers examinés en 1993-1994 :

Total des dossiers revus :	71 965
Détruits	63 260
Retenus	5 978
Envoyés aux Archives nationales	2 727

h) Sécurité interne

En février 1994, le FBI a arrêté Aldrich Ames, ancien agent de la CIA, qui avait notamment dirigé la Direction du contre-espionnage soviétique de cette dernière. Ames aurait été à la solde des services de renseignement soviétiques depuis 1985 et aurait touché 1,5 million de dollars au cours de cette période; il serait demeuré au service de la CIA même après avoir échoué les tests polygraphiques courants.

Le Comité a posé au SCRS un certain nombre de questions au sujet de l'affaire Ames. Il lui a demandé si celle-ci avait été préjudiciable à la sécurité du Canada et si le Service avait revu ses procédures de sécurité interne ou comptait le faire. En raison des profondes ramifications que risque d'avoir cette affaire, nous ne croyons pas que le SCRS puisse terminer l'examen de ces questions avant un certain temps.

i) Renseignement étranger

Par «renseignement étranger,» on entend les informations ou renseignements qui concernent les moyens dont dispose un État étranger, ainsi que ses intentions et ses activités. Aux termes de l'*article 16* de la *Loi*, le SCRS peut concourir à la collecte de ces informations ou renseignements à l'intérieur des frontières du Canada. Il ne peut cependant les conserver pour son propre usage que s'ils répondent aux prescriptions de l'*article 12* de la *Loi*.

Chaque année, le Comité examine les demandes visant à faire autoriser des opérations assujetties à l'*article 16*, ainsi que les informations ou renseignements que le SCRS conserve par la suite. En vertu de cet article, aucune enquête ne peut être menée sur un citoyen canadien ou sur une personne morale constituée en vertu d'une loi adoptée au Canada; aussi examinons-nous avec soin toute information et tout renseignement que conserve le Service sur le compte des Canadiens.

Notre étude annuelle nous amène aussi à scruter les informations que le SCRS reçoit du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et qu'il conserve. Ce dernier envoie des rapports au Service, qui est l'un de ses nombreux clients. Certains de ces rapports tirent leur origine d'opérations menées aux termes de l'*article 16* ou propres au CST, tandis que d'autres sont fondés

sur les informations obtenues d'organismes de renseignement de pays alliés. Quant aux rapports qui entourent la sécurité nationale, ils ne peuvent être transmis qu'au SCRS.

En règle générale, nous tenons à examiner tout renseignement étranger que conserve le SCRS sur le compte des Canadiens. Cette année, il nous a cependant été difficile de le faire à cause de changements dans l'enregistrement de l'information au Service, et du fait que celle-ci avait été versée uniquement dans les dossiers opérationnels. Compte tenu de ces difficultés, notre examen n'a révélé aucun indice permettant de croire que le SCRS avait conservé des renseignements qui émanaient d'opérations menées aux termes de l'article 16 ou qui étaient tirés de rapports du CST, et qui ne lui étaient pas strictement nécessaires. Nous n'avons rien relevé, non plus, qui permette de conclure à l'existence d'enquêtes menées en vertu de cet article sur des citoyens canadiens ou sur des personnes morales constituées en vertu de lois adoptées au Canada, ou à l'utilisation non justifiée, par le SCRS, des pouvoirs d'enquête du CST.

Fait à noter, le SCRS a commencé à entrer, dans ses systèmes informatiques, des renvois aux rapports du CST. Cela lui permet de déterminer s'il existe de tels rapports sur les questions qui font l'objet de ses recherches et, le cas échéant, de demander au CST de lui en fournir des exemplaires. Nous examinerons cette pratique de plus près dans notre vérification de l'an prochain.

j) Statistiques sur les activités opérationnelles

L'une des fonctions que la *Loi sur le SCRS* confère au Comité est celle de compiler et d'analyser les statistiques ayant trait aux activités opérationnelles du Service.

Nos examens annuels successifs nous ont permis de constituer une banque de données informatisées, restreinte mais utile. Nous y faisons souvent appel pour les besoins de nos études et de nos analyses statistiques. Cette banque nous permet de plus en plus de déceler les tendances à long terme. Nos statistiques nous servent cependant surtout à poser les questions qui s'imposent.

Nous scrutons de façon toute particulière les statistiques sur les années-personnes et certaines autres données financières. Cela nous aide à cerner les domaines où le Service concentre ses efforts. Cette mine de renseignements nous permet aussi, dans une certaine mesure, de voir si les activités d'enquête du SCRS, considérées globalement par opposition aux enquêtes prises séparément, ont une commune mesure avec la menace visée.

L'an dernier, nous avons déploré le fait que le SCRS avait commencé à regrouper ses données suivant des «Exigences nationales,» c'est-à-dire des catégories générales de menaces, telle l'ingérence étrangère. Notre objection était que cette nouvelle façon de faire obscurcissait les liens

qui pouvaient exister avec les cibles réelles. Après expérience, le Service a jugé ce système insatisfaisant et il a entrepris d'y substituer une autre formule qui s'apparente davantage à celle d'avant 1993.

5. Plaintes

a) Champ d'application

L'une des fonctions du Comité, tout à fait étrangère à son rôle général d'examen, consiste à faire enquête sur les plaintes qui sont portées contre les activités du Service (*article 41 de la Loi sur le SCRS*) ou contre les refus d'habilitation de sécurité qui défavorisent les intéressés sur le plan de l'emploi auprès du gouvernement du Canada (*article 42 de la Loi sur le SCRS*), sur les rapports présentés au Comité aux termes des *Lois sur la citoyenneté et sur l'immigration*, et sur les affaires dont celui-ci est saisi en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

b) Statistiques

Au cours de l'exercice 1993-1994, nous avons reçu 30 nouvelles plaintes qui se répartissent ainsi entre les diverses catégories suivantes :

Plaintes du 1er avril 1993 au 31 mars 1994

	Nouvelles plaintes	Reportées de 1992-1993	Réglées en 1993-1994	Reportées à 1994-1995
Habilitations de sécurité	4	2	5	1
Citoyenneté	0	0	0	0
Immigration	1	0	0	1
Droits de la personne	0	0	0	0
Article 41	25	3	26	2
Total	30	5	31	4

Sur les vingt-cinq nouvelles plaintes portées aux termes de l'*article 41 de la Loi sur le SCRS*, deux n'ont pas encore été réglées. Dix-sept concernent des personnes qui se croyaient victimes d'activités illégales ou d'une surveillance excessive de la part du Service. Dans ces cas-là, nous nous conformons à la politique du SCRS, c'est-à-dire que nous évitons de confirmer ou de nier qu'une personne est une cible. Nous n'en avons pas moins procédé à une enquête poussée sur ces allégations afin de nous assurer :

que le Service n'avait pas exercé et n'exerçait pas ses pouvoirs de façon abusive ou inutile;
et

que l'exercice de ses fonctions était à la fois efficace, efficace et conforme à la loi.

Quatre plaintes portaient sur la lenteur du SCRS à effectuer les enquêtes nécessaires pour conseiller le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Deux d'entre elles ont été réglées durant le cours de notre propre enquête et leurs auteurs se sont désistés. Nous poursuivons toujours notre enquête sur les activités du Service au sujet des deux autres.

Les quatre autres cas figurent au nombre des plaintes décrites à l'annexe C.

c) Habilitations de sécurité

Aux termes de l'*article 42* de la *Loi*, une plainte peut être déposée auprès du Comité par :

tout candidat à un emploi dans la fonction publique fédérale, qui s'est vu écarté par suite du refus d'une habilitation de sécurité;

tout fonctionnaire fédéral qui est renvoyé, rétrogradé ou muté, ou qui se voit refuser une promotion ou une mutation pour la même raison;

toute personne à qui un contrat de fourniture de biens ou de services au gouvernement est refusé pour la même raison.

Deux catégories d'enquêtes de sécurité sur le personnel sont prévues dans la Politique sur la sécurité du gouvernement : la première vise l'évaluation de la fiabilité d'un individu et débouche sur l'octroi ou le refus d'une cote de fiabilité de base ou approfondie, et la seconde concerne l'évaluation de la loyauté et de la fiabilité de l'intéressé et aboutit à l'octroi ou au refus d'une habilitation de sécurité. Les personnes qui veulent contester un tel refus, fondé sur les résultats d'une évaluation de leur fiabilité, peuvent le faire en recourant à la procédure actuelle de règlement des griefs, aux termes des *articles 91* et *92* de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Cette procédure est une affaire purement interne. Cette année, nous avons dû informer trois plaignants qu'il n'était pas de notre ressort de faire enquête sur le refus de leur octroyer une cote de fiabilité, puisqu'il n'est normalement pas nécessaire d'obtenir une évaluation de sécurité du SCRS dans ces cas-là. Une telle évaluation s'impose uniquement pour les habilitations de sécurité; aussi ne pouvons-nous faire enquête que sur les plaintes qui y ont trait, aux termes de l'*article 42* de la *Loi sur le SCRS*.

d) Immigration, citoyenneté et droits de la personne

Au cours de l'exercice considéré, nous avons reçu du Ministre un rapport aux termes de la *Loi sur l'immigration*. Nous exposerons les résultats de l'analyse de ce document dans notre prochain rapport annuel.

Nous n'avons été saisis d'aucune plainte concernant le rejet d'une demande de citoyenneté, et la Commission canadienne des droits de la personne ne nous a renvoyé aucune affaire.

e) Rétrospective statistique

Une étude des statistiques établies sur les plaintes, dans le Rapport annuel du CSARS pour 1992-1993, a été mal interprétée. Nous avons donc jugé utile de présenter des données complètes sur les activités du Comité en ce domaine depuis 1984.

Ces statistiques, qui figurent dans les tableaux qui suivent, sont fondées sur le nombre total de lettres de plainte ou de demandes de renseignements reçues du public à cet égard aux termes des *articles 41 et 42 de la Loi sur le SCRS*, ainsi que sur celui des appels et plaintes qui ont été présentés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, de la *Loi sur l'immigration* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et cela, jusqu'à la fin de 1993. Même si la majorité de ces plaintes n'ont jamais été entendues officiellement, il nous a fallu les examiner toutes et étudier le dossier correspondant à chacune ou prendre quelque autre mesure de portée plus générale.

Tableau 1. Plaintes entendues officiellement

a. <i>Article 41 de la Loi sur le SCRS</i> (plaintes contre le Service)	
Nombre total de plaintes entendues	12
Conclusions favorables au plaignant	4
Conclusions favorables au SCRS	8
(Dans six des huit cas où les conclusions ont été «défavorables» au plaignant, le Comité a critiqué l'un ou l'autre aspect des activités ou des politiques du SCRS.)	
b. <i>Article 42 de la Loi sur le SCRS</i> (refus d'une habilitation de sécurité)	
Nombre total de plaintes entendues	38
Conclusions favorables au plaignant	27
Conclusions favorables au mis en cause	11
c. Affaires relevant de la <i>Loi sur l'immigration</i>	
Nombre total de plaintes entendues	8
Conclusions favorables à l'intéressé	1
Conclusions favorables à l'exclusion ou à l'expulsion	7
d. Affaires relevant de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>	
Nombre total de plaintes entendues	7
Conclusions favorables à l'octroi de la citoyenneté	4
Conclusions favorables au rejet	3
e. <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	
Nombre total de plaintes entendues	1
Conclusions défavorables au plaignant	1
Nombre total d'audiences	66

Tableau 2. Plaintes relatives à l'article 41 et traitées au niveau administratif

a. Plaintes retirées ou abandonnées	28
b. Enquêtes hors du ressort du CSARS (Comprend 95 plaintes non dirigées initialement contre le Service)	175
c. Plaintes réglées de façon satisfaisante sans audition officielle	32
d. Plaintes irrationnelles ou contrariantes	69
e. Plaintes non réglées à la fin de 1993	6
Total des plaintes relatives à l'article 41 et traitées au niveau administratif	310

**Tableau 3. Plaintes relatives à l'article 42, aux habilitations de sécurité,
à la citoyenneté, à l'immigration et aux droits de la personne et
traitées au niveau administratif**

a. Plaintes retirées ou abandonnées	26
b. Enquêtes hors du ressort du CSARS	22
c. Plaintes réglées de façon satisfaisante sans avoir été entendues officiellement (comprend 42 affaires réglées par le MDN par suite de l'intervention du CSARS)	42 44
d. Retrait des objections du SCRS au rejet de demandes de citoyenneté et d'immigration	5
e. Plaintes non réglées à la fin de 1993	1
Total des plaintes relatives à l'article 42 et traitées au niveau administratif	98
Total global des plaintes et demandes de renseignements à cet égard qui ont été traitées au niveau administratif, toutes catégories	474

Analyse

L'analyse de ces statistiques montre qu'un bon tiers des plaintes portées contre le SCRS et entendues officiellement ont abouti à des conclusions favorables aux plaignants. Pour ce qui est des autres, les trois quarts ont débouché sur des conclusions dans lesquelles l'un ou l'autre aspect des activités ou des politiques du SCRS est critiqué.

Une bonne partie du travail du Comité, tout à fait étrangère au SCRS, concerne les plaintes portées par des personnes qui s'étaient vu refuser une habilitation de sécurité par le ministère de la Défense nationale (MDN). Plus des deux tiers de celles que le Comité a entendues ont donné lieu à des conclusions favorables aux plaignants.

Ce qui importe peut-être davantage, c'est que les efforts du Comité à cet égard ont permis de résoudre de façon satisfaisante 42 autres plaintes sans nécessiter d'audition officielle, et ont amené le MDN à modifier sensiblement ses politiques. Ces modifications ont eu pour effet salutaire de réduire depuis, de quelques centaines à moins de dix, le nombre d'habilitations de sécurité qui étaient refusées chaque année.

Au fil des ans, le Comité et son personnel ont traité au niveau administratif un grand nombre de plaintes. Chaque fois, il a fallu un examen attentif et un quelconque suivi. Dans bien des cas, notre enquête a fait ressortir clairement que le SCRS n'était pas responsable de l'action visée par la plainte.

La seule intervention du CSARS a elle-même amené le règlement de nombreuses plaintes. Dans cinq cas, les objections à l'octroi du statut de résident permanent ou de la citoyenneté ont été retirées dès que le CSARS eut entamé l'examen de l'affaire. De plus, bien des plaintes ont été retirées par leurs auteurs à la suite d'une première réponse du Comité.

Un nombre important de plaintes n'étaient pas du ressort du Comité. Bien souvent, cela était attribuable au fait que le plaignant n'avait pas donné au SCRS la possibilité de répondre à sa plainte, contrairement à ce que prescrit la *Loi sur le SCRS*. Dans 95 de ces cas, il a suffi que le Comité informe le plaignant de la procédure à suivre.

6. Filtrage de sécurité

a) Filtrage de sécurité

Les activités de filtrage de sécurité tombent sous le coup des *articles 13, 14 et 15* de la *Loi sur le SCRS*, et elles sont aussi visées par les instructions du Ministre et par la politique du Service. Elles constituent pour lui la sphère d'activité la plus en vue et axée sur le client. Le SCRS donne des avis aux ministères dans les domaines suivants : les demandes d'habilitation de sécurité du gouvernement, le filtrage à l'immigration et à la citoyenneté, le programme de détermination du statut de réfugié et les évaluations de sécurité pour les organismes étrangers.

b) Demandes d'habilitation de sécurité du gouvernement

Le Service mène des enquêtes et fournit aux institutions gouvernementales des évaluations de sécurité à l'égard des employés du secteur public et des entrepreneurs du secteur privé dont le travail nécessite l'accès à des renseignements ou à des biens classifiés en raison de l'intérêt national qu'ils revêtent. Les institutions gouvernementales décident du nombre d'habilitations nécessaires et du niveau d'enquête requis dans chaque cas, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement (PSG) qu'a publiée le Conseil du Trésor.

Au cours de l'exercice visé par le présent rapport, le Service a traité un total de 42 673 demandes gouvernementales d'évaluations de sécurité regroupant celles qui concernent le programme d'aéroports, le ministère de la Défense nationale et la GRC, de même que les vérifications pour l'étranger. La durée moyenne des enquêtes a été de 6 jours pour le niveau I, de 20 pour le niveau II et de 98 pour le niveau III.

La PSG a, sans contredit, un effet important sur le programme de filtrage du SCRS. Par suite des changements politiques survenus dans le monde, le Service a procédé à un examen de la PSG avec la Direction de la politique du Conseil du Trésor. Il convenait d'effectuer cet examen pour que la PSG soit un fidèle reflet des nouvelles menaces auxquelles doit parer le gouvernement pour protéger ses biens.

Voici certains changements qu'il est proposé d'apporter aux normes d'enquête sur la fiabilité du personnel :

Pour toute mise à jour quinquennale de l'habilitation de niveau III (TRÈS SECRET), l'enquête complète dans le milieu ne serait plus automatique. Elle ne serait menée que pour un « motif particulier, » c'est-à-dire s'il est établi, d'après les renseignements disponibles, qu'une enquête plus approfondie s'impose. L'enquête dans le milieu serait remplacée par une vérification du crédit et du casier judiciaire et par une entrevue avec l'intéressé, menée par le Ministère. Dans le cas d'une première demande d'habilitation de niveau III, la vérification de tous les fichiers et l'enquête dans le milieu seraient toujours obligatoires.

La règle en usage dans le cas d'une habilitation de niveau I (Confidentiel), selon laquelle une vérification de casier judiciaire suffit et une vérification des empreintes digitales n'est effectuée que pour un «motif particulier,» serait appliquée aux habilitations de niveau II (Secret). Ce changement devrait permettre d'accélérer sensiblement le traitement du gros des demandes d'habilitation concernant tant les entrepreneurs que les ministères.

La vérification du crédit serait facultative dans le cas des habilitations de niveaux I et II, et c'est au ministre demandeur qu'il incomberait de l'effectuer.

Le Service ne devrait pas ressentir tout de suite les effets de ces changements, car son personnel viendra en aide aux autres institutions gouvernementales en offrant la formation nécessaire à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités. À la longue, toutefois, il devrait réaliser des économies sur le plan des ressources humaines et financières.

c) Filtrage à l'immigration

Comme le mentionnent les rapports annuels antérieurs, le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a implanté en 1991 un nouveau programme de filtrage à l'immigration dans toutes les missions à l'étranger. Destiné à rationaliser le processus de filtrage à l'immigration, ce programme a donné lieu à l'établissement de profils de sécurité internationaux et a été axé sur les personnes qui présentent un intérêt en matière de sécurité.

Comme suivi au programme de rationalisation de l'immigration, le Service et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ont mené une évaluation conjointe. Nous considérons que le rapport qui a fait suite à cette étude est bien fait, mais nous ignorons toujours quelles recommandations les deux organismes mettront en œuvre, et à quel moment ils le feront.

Les auteurs de ce rapport sont conscients que le public et le gouvernement s'attendent que, pour des raisons de sécurité, les antécédents des immigrants doivent être vérifiés. Pour que cette vérification ait un bon rapport coût-efficacité, il faut trouver un moyen terme entre les risques sur le plan de la sécurité et la lenteur excessive à admettre au pays des immigrants authentiques.

Le rapport d'évaluation contient une longue liste de conclusions et de recommandations. On y reconnaît notamment que la qualité et l'efficacité du filtrage à l'immigration dépendent des agents des services qui décident de l'admission des immigrants au Canada. Les auteurs du rapport réclament une amélioration des moyens de communication entre le SCRS et le ministère de l'Immigration, y compris une meilleure mise en commun des informations, de manière à faciliter le repérage des risques pour la sécurité. Ils demandent aussi que le SCRS sensibilise davantage

à la sécurité les employés du gouvernement à l'étranger. Nous sommes parfaitement d'accord avec l'idée de mieux former les agents chargés de l'exécution de ce travail vital.

Il faut en moyenne, au Service, 31 jours civils pour exécuter l'enquête de sécurité relative à un immigrant. Les cas compliqués peuvent exiger des vérifications plus poussées. Aussi, dans une faible proportion des cas, l'enquête peut prendre de six mois à deux ans. Au terme de ses activités d'enquête, le Service expose son avis au ministère de l'Immigration dans un rapport de non-opposition ou un rapport détaillé appelé «note.»

Entre le 1^{er} avril 1993 et le 31 mars 1994, le Service a préparé des notes sur 62 personnes. De ce nombre, deux ont été admises, deux autres devraient l'être et une a vu sa demande refusée. Les 57 autres cas n'ont pas encore été réglés.

d) Système d'avertissement de la citoyenneté

Le Service fournit au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration les noms et données signalétiques des résidents permanents qui font problème sur le plan de la sécurité et qui nécessitent un examen plus poussé s'ils demandent la citoyenneté. Au 31 mars 1993, le Système d'avertissement de la citoyenneté contenait moins de cent noms de résidents canadiens.

e) Programme de détermination du statut de réfugié

Le Programme de détermination du statut de réfugié vise à traiter l'arriéré des demandes de statut de réfugié qui avaient été présentées avant le 1^{er} janvier 1989. D'une durée de deux ans, il devait d'abord se terminer le 31 décembre 1990, mais il a été prorogé au 31 mars 1993. Même si le Programme a officiellement pris fin à cette date, le Service a continué à recevoir des demandes. Ses avis judicieux sont primordiaux pour le traitement des revendications du statut de réfugié par Immigration Canada. Au cours de la dernière année, on a reçu quelque 900 nouveaux dossiers, dont 52 restent à régler.

f) Évaluations de sécurité pour les organismes étrangers

Le *paragraphe 13(3)* de la *Loi sur le SCRS* autorise le Service à conclure avec les services alliés des ententes de réciprocité l'autorisant à leur fournir des évaluations de sécurité.

Ces évaluations portent aussi bien sur les Canadiens que sur les étrangers qui ont vécu au pays. Elles ne sont communiquées aux gouvernements ou services étrangers qu'avec l'aval des intéressés. De plus, elles portent toutes un avertissement au sujet de l'usage qui sera fait des renseignements qu'elles contiennent.

En 1993-1994, le Filtrage de sécurité a traité 1 041 demandes d'organismes étrangers, qui ont nécessité 170 enquêtes dans le milieu. De ce nombre, deux seulement ont débouché sur la communication, aux services demandeurs, de notes d'information détaillées contenant des renseignements défavorables.

7. Les vérifications régionales

a) Généralités

Chaque année, le Comité procède à l'examen des activités d'enquête dans une région donnée du Canada. Cet examen englobe les autorisations de ciblage, les mandats, les enquêtes, la filature et les opérations délicates. Il permet de vérifier comment le SCRS a modifié ses méthodes d'enquête au cours de l'année écoulée et d'examiner ses activités de façon globale plutôt que sous un angle particulier.

La vérification couvre l'ensemble des activités du Service dans la région choisie au cours d'un exercice financier. À la fin de celui-ci, nous envoyons un avant-plan de travail expliquant comment nous comptons procéder, et nous demandons les listes complètes des cibles et des affidavits présentés à l'appui des demandes de mandat, et d'autres renseignements. À l'aide de ces listes, nous choisissons au hasard les cas à vérifier.

Avec les années, nous avons élaboré des méthodes et procédés de vérification précis. Nous essayons de nous faire une idée de la charge de travail et du nombre de personnes qui font l'objet d'enquêtes, et de déterminer si des affidavits sont en vigueur dans la région visée. Nous examinons aussi, le cas échéant, les nouvelles directives et instructions du Service qui régissent les activités des enquêteurs; cette démarche sert de vérification préalable des cas qui nous attendent. Nous vérifions aussi la conformité des activités du SCRS avec les directives et instructions, et avec la *Loi sur le SCRS*; enfin, nous procédons à la vérification proprement dite des cas.

Suivre un plan tracé d'avance et prévisible n'est pas sans danger pour le vérificateur. Aussi, pour chaque vérification, nous tentons d'aller au-delà du prévisible; chaque année, nous nous penchons sur un aspect nouveau des opérations régionales. L'an dernier, par exemple, nous avons examiné la directive du SCRS sur les activités d'enquête susceptibles de concerner les actes licites de protestation ou de manifestation d'un désaccord, et les institutions névralgiques. Nous avons aussi scruté l'instruction du Ministre sur les opérations conjointes, c'est-à-dire la coopération du SCRS au Canada avec les services de renseignement de pays alliés.

b) Ciblage

En novembre 1992, le SCRS a modifié sa politique sur le ciblage en définissant des expressions comme «menaces à la sécurité du Canada,» «motifs raisonnables de soupçonner,» «activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord» et «mesure strictement nécessaire,» et en précisant le mode d'examen des demandes de ciblage. Depuis, la politique sur le ciblage englobe officiellement les cinq principes suivants :

1. Les enquêtes doivent être conformes à la loi.

-
2. Les techniques d'enquête doivent être proportionnelles à la gravité et à l'imminence de la menace.
 3. La nécessité de recourir à des techniques d'enquête par intrusion doit être examinée en fonction du préjudice qui pourrait être causé sur le plan des libertés et des droits constitutionnels.
 4. Plus une technique d'enquête comporte d'intrusion, plus l'autorisation d'y recourir doit venir de haut.
 5. Sauf dans les cas d'urgence, les techniques qui comportent moins d'intrusion doivent être utilisées avant celles qui en comportent davantage.

Ces modifications à la politique tiennent compte des changements politiques profonds qui sont survenus dans les anciens pays communistes, et elles fournissent des directives sur les moyens de déceler les menaces naissantes. Elles visent en outre l'activité des personnes qui appuient le terrorisme et l'espionnage dans d'autres États, par exemple, les actes qui seraient considérés comme une menace s'ils étaient dirigés contre le Canada. La prochaine vérification régionale permettra d'examiner de plus près comment le Service applique ces changements à sa politique.

Nous avons scruté quelques cas et jugé que les enquêtes avaient toutes été autorisées comme il se devait. Nous avons reconnu que, dans la région visée par la vérification, le Service avait des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de menaces à la sécurité du pays, ces motifs reposant sur des faits ou sur des allégations dignes de foi. La vérification a révélé que, dans un cas, la méthode d'enquête ne respectait pas le niveau de confidentialité qui va de soi dans un secteur réglementé par le gouvernement fédéral. Nous en sommes cependant venus à la conclusion que les méthodes d'enquête employées par le Service tenaient compte des prescriptions de la loi et de la nature de la menace.

c) Mandats

Chaque année, le Comité examine quelques affidavits présentés à l'appui des demandes de mandat pour vérifier l'exactitude des renseignements cités. Cette année, nous avons vérifié les documents justificatifs déposés en cour, ainsi que les dossiers de travail et le produit des mandats (les renseignements provenant de leur exécution).

Nous n'avons relevé aucune erreur grave dans deux longs affidavits. L'un et l'autre semblaient exacts quant aux faits, et bien équilibrés. Dans un cas, le Service a traité plus particulièrement de l'évolution de la situation mondiale. Nous avons constaté un nombre limité de problèmes mineurs. Dans un autre, nous avons remarqué que les renseignements contenus dans l'affidavit étaient plus dépassés que le contexte pouvait le laisser croire au lecteur. Dans un autre encore,

nous avons relevé un cas de «renseignement déjà connu.» En effet, il se peut que l'agent ait, dans l'affidavit, cité une source qui avait au départ obtenu le renseignement du Service lui-même. Selon le SCRS, celui-ci a vainement tenté de découvrir le fond de l'affaire, de sorte que le cas a été traité en conséquence.

Dans le cadre de l'examen de l'usage des pouvoirs conférés par voie de mandat, et du produit des mandats, nous vérifions comment les pouvoirs sont exercés en réalité, comment des noms finissent par être cités dans les mandats, de quelle façon on traite toute communication procureur-client qui peut être interceptée, et divers autres points. Nous n'avons relevé aucun problème dans le cadre de cette vérification.

Dans quelques cas, nous avons remarqué que l'exercice des pouvoirs conférés par mandat changeait, souvent à cause des jugements rendus dans des affaires relevant du *Code criminel*. Nous avons entrepris avec le Service une étude attentive de cette question afin d'établir dans quelle mesure les décisions rendues par les tribunaux dans des causes criminelles devraient avoir force exécutoire dans le contexte de la sécurité nationale.

d) Filature

En vertu d'une nouvelle règle énoncée dans le Manuel des opérations au sujet du ciblage et publiée en novembre 1992, le Service peut assurer «provisoirement» une filature d'urgence si «une menace imprévue envers la sécurité du Canada est décelée.» En temps normal, les agents du SCRS n'exercent aucune activité d'enquête sans avoir obtenu au préalable une autorisation de ciblage. La nouvelle règle ne pose pas de problème, mais nous en vérifierons de temps en temps l'application.

Nous avons examiné quelques cas où l'on a eu recours à la filature et nous n'avons relevé aucun problème. Encore cette année, nous avons questionné le Service au sujet de l'emploi de caméras vidéo, et des circonstances où un mandat était nécessaire ou non. Nous avons été informés que, par suite de la décision rendue dans l'affaire *R. c. Wong*, le Service doit juger de façon ponctuelle si la personne peut «...escompter dans une mesure raisonnable qu'on respecte sa vie privée.»

e) Opérations délicates

Nous avons examiné des opérations qui avaient été autorisées, pour certaines, par le Ministre, et pour quelques autres, par la haute direction du SCRS.

Aux termes de l'instruction du Ministre, le Service doit avoir la haute main sur toute opération, menée en sol canadien, à laquelle prend part un service de renseignement étranger. Dans un cas, une rencontre a eu lieu en l'absence d'un agent du SCRS.

Enfin, nous avons examiné des opérations touchant les institutions névralgiques, les médias, les institutions religieuses et les activités légitimes de manifestation d'un désaccord. Ces opérations

doivent être autorisées par la haute direction du SCRS. Selon ce que nous avons pu constater, elles ont toutes été menées dans les règles et étaient justifiées, compte tenu de la nature de la menace.

8. Examen de questions générales

a) Instructions du Ministre

Aux termes du *paragraphe 6(2)* de la *Loi sur le SCRS*, le Solliciteur général peut donner des instructions au Service. Non seulement le Comité examine-t-il toutes les nouvelles instructions, mais il vérifie jusqu'à quel point elles sont efficaces et dans quelle mesure elles sont suivies.

En 1992-1993, nous avons reçu du Ministre deux instructions qui concernent, pour l'une, les exigences nationales touchant la sécurité en 1993-1994 et, pour l'autre, les opérations délicates. Dans l'instruction sur les exigences nationales, la sécurité publique est de nouveau confirmée comme étant la toute première priorité du SCRS, à qui il est enjoint de maintenir une capacité d'avertissement qui soit assez souple. Les exigences nationales sont constituées des éléments suivants :

1. Antiterrorisme
2. Contre-espionnage
3. Filtrage de sécurité
4. Sécurité économique
5. Prolifération
6. Assistance aux opérations de collecte de renseignements sur l'étranger
7. Création de liens avec d'anciens adversaires

À noter que le Ministre n'a communiqué cette instruction au Service qu'en juillet 1993, soit quelque trois mois après le début de l'exercice financier.

L'instruction relative aux opérations délicates concerne le traitement des infractions mineures et la présentation de rapports à cet égard.

b) Le Manuel des opérations du SCRS

L'une de nos fonctions consiste à scruter les changements aux lignes directrices internes du SCRS, contenues dans le Manuel des opérations, au même titre que les instructions du Ministre. Nous commençons presque toutes nos études en examinant ces instructions et le Manuel des opérations du SCRS.

En 1993-1994, nous avons dénombré, dans le Manuel des opérations, douze modifications qui concernent :

l'exercice des pouvoirs conférés par la voie des mandats décernés en vertu de *l'article 21*;
la conduite des enquêtes. Cette instruction «...renferme les principes et les normes qui régissent la tenue des enquêtes» et vise des domaines d'intervention généraux comme les institutions névralgiques et les activités légitimes de protestation et de manifestation d'un désaccord. Elle précise l'instruction antérieure du Ministre sur le traitement de l'information

qui concerne les personnages importants et le droit à un conseiller juridique pour les personnes détenues en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Cette instruction précise les informations que les enquêteurs du SCRS doivent fournir à ces personnes avant de commencer l'entrevue;

la coopération opérationnelle avec les services étrangers. Cette instruction précise en partie celle qui est prévue au *paragraphe 6(2)*;

l'utilisation opérationnelle du test polygraphique. Cette instruction, en particulier, renferme des lignes directrices au sujet de l'obtention du consentement; et

les contacts opérationnels avec les membres d'institutions politiques. Les entrevues avec les membres élus d'institutions publiques doivent être autorisées au préalable par la haute direction, hormis celles qui s'inscrivent dans les enquêtes de filtrage de sécurité.

Outre les modifications énumérées plus haut, nous avons reçu deux nouvelles instructions qui concernent, pour l'une, la délivrance de permis et, pour l'autre, la sécurité interne. Des modifications mineures d'ordre rédactionnel et administratif ont aussi été apportées; elles font l'objet de quatre nouvelles instructions.

Selon le SCRS, les politiques antérieures à la *Loi sur le SCRS* sont maintenant toutes supprimées du Manuel des opérations, et elles ont été remplacées pour la plupart par de nouvelles. Dans ses précédents rapports annuels, le Comité a fait état de l'existence d'instructions dépassées.

À quelques occasions, nous avons noté des différences entre les versions anglaise et française des nouvelles politiques du Manuel des opérations, et nous en avons fait part au SCRS. Par exemple, dans le cas de la politique qui décrit les procédures opérationnelles visant le filtrage de sécurité à l'endroit des immigrants, la version anglaise oblige le SCRS à demander l'autorisation du Solliciteur général avant de conseiller au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de refuser une demande d'immigration. La version française énonce une directive contraire : le SCRS est tenu d'obtenir l'autorisation du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration avant de recommander le rejet de la demande au Solliciteur général¹⁰.

L'instruction du SCRS sur la conduite des enquêtes fournit une directive sur les contacts des employés avec les membres de l'appareil judiciaire. Dans la version anglaise, ces membres comprennent tous les juges des tribunaux supérieurs («higher court level»,) tandis que, dans la version française, il n'est question que des juges de la Cour suprême.

¹⁰ Une correction a été publiée par le SCRS en janvier 1993.

Dans son rapport annuel de 1990-1991, le Comité a fait état de l'existence de «toute une série d'instructions disparates» régissant l'usage des pouvoirs conférés par voie de mandat, ajoutant que «le Service a besoin de vastes lignes de conduite dans l'exercice de ses pouvoirs d'intrusion¹¹.» Cette année, le SCRS nous a informés qu'un projet de politique touchant l'obtention des mandats a été préparé et sera soumis sous peu à l'approbation du directeur. Cette démarche mettra le point final, semble-t-il, aux travaux d'élaboration d'une politique globale régissant l'obtention et l'usage de mandats, et le traitement des renseignements recueillis aux termes des enquêtes autorisées par voie de mandat.

c) Communication de renseignements dans l'intérêt public

L'article 19 de la *Loi sur le SCRS* interdit de communiquer les renseignements obtenus par le SCRS dans le cadre de ses enquêtes, sauf dans quelques cas particuliers. Il n'interdit cependant pas au Solliciteur général de transmettre des renseignements obtenus du SCRS.

Aux termes de l'*alinéa 19(2)d*), le Ministre peut autoriser le SCRS à communiquer des renseignements «...à un ministre ou à une personne appartenant à l'administration publique fédérale.» si cela s'impose pour des raisons d'intérêt public qui priment une éventuelle violation de la vie privée. Aucun renseignement n'a été communiqué aux termes de l'*alinéa 19(2)d*) en 1993-1994.

Selon le Manuel des opérations, le Service peut recommander que le Ministre communique ou lui demande de communiquer, en qualité de mandataire du Ministre, des renseignements obtenus dans le cadre d'opérations. Aucun renseignement semblable n'a été communiqué en 1993-1994.

d) Règlements

Aux termes du *paragraphe 8(4)* de la *Loi sur le SCRS*, le gouverneur général en conseil peut prendre des règlements concernant la nomination et la gestion du personnel du SCRS. Ce dernier n'a fait l'objet d'aucun règlement semblable en 1993-1994.

e) Rapport du directeur et certificat de l'Inspecteur général

L'article 38 de la *Loi sur le SCRS* énumère les fonctions du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, dont la première consiste à «...examiner les rapports du directeur et les certificats de l'Inspecteur général.»

¹¹ Rapport annuel du CSARS 1990-1991, p. 7.

Le directeur remet habituellement son rapport au Solliciteur général en juillet, soit après la fin de l'exercice. Il en envoie un exemplaire à l'Inspecteur général qui est tenu par la *Loi* de présenter au Solliciteur général un certificat précisant à quel point il est satisfait du rapport et contenant des observations sur la conformité du SCRS durant l'année écoulée. Nous recevons d'ordinaire le certificat de l'Inspecteur général à l'automne.

Quant au rapport du directeur, il nous est normalement transmis à la fin de juin. Cette année, il nous est parvenu à la fin de juillet, de sorte que nous n'avons pu en tenir compte dans la préparation du présent rapport annuel; il fera l'objet d'un examen approfondi dans le prochain.

L'Inspecteur général nous a fait parvenir le certificat de 1993 en novembre dernier. Il y mentionne que le rapport annuel de 1992-1993, adressé par le directeur au Ministre, fournit un compte rendu raisonnablement exact, complet et équilibré des activités du SCRS. Il y ajoute toutefois que, tout comme les précédents rapports, celui de cette année ne fait guère état des problèmes auxquels se heurte le SCRS, ni de leurs effets sur ses activités, et que, dans l'ensemble, il ne fournit pas non plus suffisamment d'informations contextuelles ou de commentaires analytiques pour mettre en lumière les dimensions des diverses menaces à la sécurité. Le Service s'est employé à combler ces lacunes à la satisfaction du Ministre.

Au sujet de la conformité, l'Inspecteur général signale qu'on a mené des opérations délicates sans demander au préalable l'autorisation du Solliciteur général, dérogeant par le fait même à l'instruction du Ministre. Il y formule aussi des observations sur la façon dont le SCRS fait rapport au Solliciteur général, aux termes du *paragraphe 20(2)* de la *Loi*, d'actes qui peuvent être illicites, et sur les mesures prises par le SCRS pour protéger les renseignements qui concernent ses opérations.

f) Rapports de l'Inspecteur général

Aux termes de la *Loi*, nous pouvons demander au SCRS ou à l'Inspecteur général d'effectuer des recherches sur certaines activités en notre nom. Nous n'avons jamais présenté de demande de ce type au SCRS. Nous n'en avons pas présenté non plus, à l'Inspecteur général, en 1993-1994.

Le Comité est en mesure de tirer parti des rapports fouillés que l'Inspecteur général présente au Solliciteur général. En 1993-1994, nous avons reçu trois rapports semblables, dont un, qui touche la question des opérations délicates, que nous avons commenté dans notre rapport de l'an passé. Les deux autres rapports traitent de la protection des renseignements contenus dans les dossiers opérationnels du SCRS et de l'état de la coopération entre celui-ci et la GRC.

En juin 1993, l'Inspecteur général a présenté une étude de cas, demandée par le Solliciteur général et concernant les mesures prises par le SCRS pour protéger les renseignements sur les activités. Dans sa conclusion, il souligne le caractère extrêmement délicat des renseignements

dont dispose le SCRS et il insiste sur la nécessité pour celui-ci de les protéger contre un accès illicite, de l'intérieur comme de l'extérieur. Il impute les problèmes que l'étude de cas a fait ressortir à des lacunes dans les politiques et procédures, faisant valoir que, si ces lacunes entraînent une imprécision des règles, des rôles et des responsabilités, elles empêchent toute action efficace et affaiblissent la reddition de comptes. Il ajoute que le directeur vient de prendre des mesures pour résoudre quelques-uns de ces problèmes.

Un second rapport, présenté en juillet 1993, passe en revue les activités menées par le SCRS dans le cadre du protocole d'entente conclu avec la GRC. Ce protocole régit la coopération opérationnelle entre les deux organismes, y compris les échanges d'informations et les modalités de soutien et d'assistance. Dans son rapport, l'Inspecteur général conclut que l'application du protocole «a entraîné une amélioration appréciable des échanges d'informations et de renseignements de sécurité entre le SCRS et la GRC.» Il y recommande toutefois qu'on adjoigne à ce protocole des procédures propres à en garantir une interprétation et une application uniformes à l'échelle du SCRS. Il note aussi des sources possibles de «tension,» dont le chevauchement des mandats du SCRS et de la GRC dans certains domaines et la nécessité de protéger les renseignements confidentiels que possède le SCRS, compte tenu des jugements qui ont été rendus dernièrement dans des affaires relevant de la *Charte des droits et libertés*.

g) Agissements illicites

Aux termes du *paragraphe 20(2)*, le directeur est tenu de faire rapport au Ministre s'il croit qu'un employé du SCRS peut avoir commis un acte illicite dans l'exercice des fonctions du Service. Pour sa part, le Solliciteur général transmet de tels rapports au procureur général et, conformément au *paragraphe 20(4)* de la *Loi sur le SCRS*, au Comité.

En 1993-1994, nous avons reçu un rapport aux termes du *paragraphe 20(4)*. L'intéressé a en outre porté plainte auprès du Comité. Dans cette affaire, l'individu en question a, croit-on, communiqué des renseignements à des personnes non autorisées, violant ainsi l'*article 122* du *Code criminel* (abus de confiance criminel), les *alinéas 4(1)a) et d)* de la *Loi sur les secrets officiels* et l'*article 126* du *Code criminel* (désobéissance à une loi).

Au cours de l'exercice financier 1993-1994, le Comité a poursuivi l'enquête qu'il avait entamée l'an passé sur un cas.

Dans notre dernier rapport annuel, nous mentionnions que nous ne pouvions formuler d'observations au sujet d'un cas particulier, croyant qu'il ferait probablement l'objet d'une plainte officielle. Il n'en fut rien, aussi allons-nous en parler maintenant.

Dans cette affaire, les actes d'un agent du SCRS ont pu constituer un abus de confiance, aux termes de l'article 122 du Code criminel. Il a pu y avoir communication illicite de renseignements, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*, et violation du paragraphe 126(1) du Code criminel et des alinéas 4(1)a), c) et d) de la *Loi sur les secrets officiels* (garde et traitement de renseignements classifiés).

h) Consultations et enquêtes du CSARS

(i) Demandes officielles

Dans l'exercice de notre rôle de surveillance, outre les questions relatives aux plaintes reçues, nous avons adressé au Service 158 demandes officielles en 1993-1994 (soit entre le 1^{er} avril 1993 et le 31 mars 1994). Il a fallu en moyenne 49 jours au SCRS pour répondre à chacune.

(ii) Séances d'information

Nous avons rencontré le directeur du SCRS le 21 octobre 1993, ainsi que le 13 avril 1994.

Nous avons visité des bureaux régionaux du Service toutes les fois que nos réunions nous ont amenés à l'extérieur d'Ottawa. On nous a fourni des renseignements au sujet des opérations régionales à Toronto le 22 septembre 1993, à Montréal le 16 novembre 1993 et à Vancouver le 9 février 1994.

(iii) Rencontres

Nous avons rencontré le Solliciteur général le 10 août 1993, ainsi que le 11 janvier 1994.

i) Rapports spéciaux

Aux termes de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, nous pouvons présenter au Solliciteur général un rapport spécial sur toute question touchant la manière dont le Service s'acquitte de ses fonctions. En 1993-1994, voici l'étude que nous avons présentée au Ministre en vertu de *cet article* :

1. Antiterrorisme Étude 93-04, décembre 1993 (SECRET)*

La liste des précédents rapports et études du CSARS figure à l'annexe B du présent rapport.

9. Au SCRS

Ce chapitre porte sur les affaires internes du Service.

a) Recrutement

Depuis 1984, le SCRS cherche constamment à éliminer petit à petit la prédominance écrasante des hommes au sein de la catégorie vitale des agents de renseignement, malgré un important recul en 1986. À cette fin, il a pour règle de recruter un nombre égal d'hommes et de femmes dans le cadre de son programme annuel de formation.

Les récentes compressions budgétaires ont entravé les efforts de recrutement d'agents de renseignement. Le nombre de recrues diminuant chaque année, il paraît inévitable que le Service n'avancera pas aussi vite qu'il le voudrait ou que nous le souhaiterions sur la voie menant à l'égalité des sexes.

Le SCRS a tenu une classe de formation de nouveaux agents de renseignement en 1993-1994. Il y a accueilli quatorze recrues, dont cinq étaient des employés appartenant à l'origine à d'autres catégories d'emploi au sein du Service. Les efforts pour assurer une représentation équitable des deux sexes se sont poursuivis, huit des quatorze recrues étant des femmes.

Dans le rapport annuel de l'an passé, nous disions que les femmes comptaient pour 47 p. 100 des employés du premier niveau de la catégorie des agents de renseignement (IO-01). Ce que nous n'avons pas dit, c'est que la proportion de femmes était de 20 p. 100 aux divers niveaux de cette catégorie. Elle s'établit à présent à 24 p. 100, ce qui marque un nouveau progrès.

Les chiffres qui concernent les catégories de la gestion n'ont guère changé. La proportion d'hommes se monte encore à 89 p. 100, dépassant de façon écrasante celle des femmes.

La représentation des groupes désignés au sein de la catégorie de la gestion est la suivante : un membre d'une minorité visible et un autochtone.

La représentation globale des groupes désignés est établie grâce au programme d'identification du Service. En ce moment, elle s'établit ainsi, par rapport à l'ensemble de l'effectif : autochtones, 0,95 p. 100; membres des minorités visibles, 3,1 p. 100; et personnes handicapées, 2,0 p. 100.

b) Relations publiques

Le Service est doté d'une direction des communications qui répond aux demandes de renseignements de l'extérieur. Même si les employés qui la composent ne peuvent, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*, confirmer ou nier l'existence d'opérations particulières du

Service, ils sont en mesure de fournir, verbalement ou par écrit, des données documentaires non classifiées sur le rôle et les fonctions du SCRS ainsi que sur le contexte dans lequel s'exercent ses activités.

Le directeur général de l'EAP, par exemple, a prononcé des allocutions devant deux sections de la Colombie-Britannique du Royal United Services Institute, de même que devant la section du Michigan de l'English Speaking Union of the United States. Le texte de l'allocution prononcée devant cette dernière doit être publié dans *Canadian Speeches*. Un article, inspiré d'une causerie prononcée par le directeur à l'Université Queen's, a été publié dans la revue du Royal Canadian Military Institute, remportant le prix de la meilleure contribution de l'année. De même, le texte d'une allocution du directeur sur l'espionnage économique a paru dans le bulletin d'information de l'Association fédérale des responsables de la sécurité. Enfin, le Service a présenté son deuxième rapport public.

Pour sa part, le Ministre a présenté, le 11 avril 1994, le troisième rapport public du SCRS, qui est publié chaque année.

c) Locaux

La construction de l'immeuble de l'administration centrale progresse selon l'échéancier prévu. La phase I est achevée et, d'ici avril 1995, la phase II devrait être achevée et l'emménagement, terminé.

d) Finances

Cette année, le Comité a reçu trois tableaux d'une page concernant les dépenses du SCRS. Ces tableaux représentent un aperçu des dépenses et du financement du SCRS (rapprochement du budget avec les dépenses réelles, pour l'essentiel), un relevé des dépenses par article courant (ventilation des dépenses par catégories courantes) et un sommaire des autres dépenses (ventilation générale des dépenses cachées, pour l'essentiel). Ces documents étaient accompagnés d'explications très courtes au sujet des écarts.

Au printemps, le gouvernement a rendu publique une ventilation des dépenses du SCRS contenant trois montants et fondée sur le Budget des dépenses principal. Voici le chiffre des dépenses réelles de la période 1990-1994 :

Tableau 1
Dépenses réelles (en milliers de dollars)

	Personnel	Autres dépenses ¹³	Immobilisations ¹²	TOTAL
1990-1991	118 000	61 355	25 545	204 900
1991-1992	120 956	69 200	15 294	205 450
1992-1993	124 926	72 591	27 833	225 350
1993-1994	118 819	77 282	48 190	244 291
1994-1995 ¹⁴	115 101	74 537	17 196	206 834

Dans le cadre de nos travaux, nous comparons les données fournies par le SCRS avec celles de l'année précédente et nous lui demandons d'expliquer tout écart d'importance.

Le bond des dépenses en 1993-1994 est attribuable à l'engagement d'une nouvelle dépense de 20 millions de dollars au titre de la construction de l'immeuble de l'administration centrale, cette somme provenant de l'inscription, au budget de 1993-1994, de fonds d'années ultérieures. La baisse très marquée prévue pour 1994-1995 tient compte des compressions budgétaires (huit millions de dollars en 1994-1995) et de l'achèvement de l'immeuble de l'administration centrale.

¹² Représentent le coût de construction de l'immeuble de l'administration centrale.

¹³ Autres dépenses de fonctionnement, en grande partie.

¹⁴ Budget fondé sur le Budget des dépenses principal.

10. Au CSARS

a) Responsabilité envers le Parlement

Le 18 janvier 1994, le Solliciteur général a déposé le rapport annuel du Comité pour 1992-1993.

Le Comité a comparu devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques le 10 mai 1994 pour répondre à des questions sur son budget des dépenses de 1993-1994.

b) En contact

Nous avons rencontré M. Peter Russell, professeur de sciences politiques à l'Université de Toronto, le 21 septembre 1993, M. Jean-Paul Brodeur, directeur du Centre international de criminologie comparée de Montréal, le 15 novembre 1993, et M. Colin Gabelmann, procureur général de la Colombie-Britannique, le 8 février 1994.

Nous secondons aussi l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement (ACESR) dans la préparation de la conférence sur l'analyse et l'évaluation du renseignement qu'elle tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, du 27 au 29 octobre 1994.

c) Dépenses

Le tableau 2 fait état de notre budget pour 1993-1994. La somme de 1 460 000 \$ représente une diminution de 3,3 p. 100 par rapport aux dépenses prévues de 1 510 000 \$ en 1992-1993. Notre budget de dépenses pour 1994-1995, qui s'élève à 1 409 000 \$, traduit une autre baisse de 3,4 p. 100 sur celui de 1993-1994.

Durant l'exercice 1993-1994, nous avons remis au gouvernement un peu plus de 150 000 \$ en tout, réduisant notre budget d'un autre 10 p. 100.

Tableau 2
Budget du CSARS pour 1993-1994

	1993-1994	1992-1993
Personnel	803 000	828 000
Biens et services	648 000	673 000
Total des dépenses de fonctionnement	1 451 000	1 501 000
Immobilisations	9 000	9 000
Total	1 460 000	1 510 000

Source : Budget des dépenses 1993-1994, Partie III, Section II, tableau 7

d) Personnel

L'effectif du Comité compte quatorze employés en tout : un directeur exécutif, un agent principal chargé des plaintes qui s'occupe également des rapports ministériels, un directeur de la recherche, Antiterrorisme, un directeur de la recherche, Contre-espionnage, et quatre agents de recherche; font également partie de l'effectif, un adjoint exécutif qui est chargé de coordonner les activités au nom du président, d'assurer la liaison avec les médias, de coordonner la préparation du rapport annuel et d'entreprendre des projets de recherche, un agent administratif qui exerce aussi la fonction de greffier du Comité au cours des audiences et quatre employés de soutien. La charge du personnel de soutien est particulièrement lourde parce que les documents que traite le Comité sont délicats, qu'ils portent une cote de sécurité élevée et que, pour cette raison, ils doivent faire l'objet de mesures de sécurité spéciales.

Au cours de ses réunions mensuelles, le Comité détermine les travaux de recherche et les autres tâches à effectuer, et il arrête l'ordre de priorité des travaux de son personnel. Les activités courantes relèvent du directeur exécutif qui s'enquiert, au besoin, de la ligne de conduite à suivre auprès du président, en sa qualité de premier dirigeant du Comité.

Annexes

A. Glossaire

AC	— Administration centrale
ACESR	— Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement
ADM	— Armes de destruction massive
ALS	— Agent de liaison-sécurité
AT	— Antiterrorisme
CARC	— Comité d'approbation et de révision des cibles
CE	— Contre-espionnage
CEIC	— Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
CIPC	— Centre d'information de la police canadienne
COMITÉ	— Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)
CPR	— Comité de la production de renseignements
CSARS	— Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
CST	— Centre de la sécurité des télécommunications
DIRECTEUR	— Le directeur du SCRS
EAP	— Exigences, analyse et production
É.-U.	— États-Unis
EIC	— Emploi et Immigration Canada
ETT	— Exigences — Transferts de technologies
GRC	— Gendarmerie royale du Canada
IO	— Catégorie des agents de renseignement
MDN	— Ministère de la Défense nationale
MEK	— Moudjahidines du peuple
MINISTRE	— Le Solliciteur général du Canada, à moins d'indication contraire
MO	— Manuel des opérations
PDSR	— Programme de détermination du statut de réfugié
PE	— Protocole d'entente
PSG	— Politique sur la sécurité du gouvernement

R-D	— Recherche et développement
S et T	— Sciences et technologie
SCRS	— Service canadien du renseignement de sécurité
SERVICE	— Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)
UES	— Unité des enquêtes spéciales (MDN)

B. Rapports et études du CSARS depuis 1984

(Les rapports présentés aux termes de l'article 54 — rapports spéciaux du Comité au Ministre — sont marqués d'un astérisque)

Dix-huit mois après la séparation : Une appréciation de la conception du SCRS sur le recrutement, le perfectionnement et les questions connexes, 14 avril 1986 (139 pages/SECRET) * (86/87-01)

Rapport d'une étude portant sur le filtrage de sécurité des fonctionnaires et des personnes postulant un emploi dans la fonction publique fédérale, mai 1986 (SECRET) * (86/87-02)

Le réseau du renseignement et de sécurité au sein de l'administration gouvernementale du Canada : Une description, janvier 1987 (61 pages/SECRET) * (86/87-03)

Pour corriger une situation : Langues officielles et relations de travail au sein du SCRS, juin 1987 (60 pages/NON CLASSIFIÉ) * (86/87-04)

Alerte de sécurité à l'aéroport d'Ottawa, mars 1987 (SECRET) * (86/87-05)

Report to the Solicitor General of Canada Concerning CSIS' Performance of its Functions, mai 1987 (SECRET) * (87/88-01)

Counter-Subversion: SIRC Staff Report, août 1987 (350 pages/ SECRET) (87/88-02)

Rapport du CSARS — Sélection des immigrants, janvier 1988 (32 pages/SECRET) * (87/88-03)

Rapport présenté aux termes de l'article 54, au Solliciteur général du Canada, sur l'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier, mars 1988 (18 pages/VERSION PUBLIQUE) * (87/88-04)

La Direction de l'évaluation du renseignement : Une revue par le CSARS du processus de production, septembre 1988 (80 pages/SECRET) * (88/89-01)

CSARS — Examen du programme de l'antiterrorisme du SCRS, novembre 1988 (300 pages/TRÈS SECRET) * (88/89-02)

Supplement to SIRC Report on Immigration Screening (janvier 1988), novembre 1989 (SECRET) * (89/90-01)

Rapport présenté au Solliciteur général du Canada sur la protection des biens scientifiques et techniques au Canada : Le rôle du SCRS, avril 1989 (40 pages/SECRET) * (89/90-02)

SIRC Report on CSIS Activities Regarding the Canadian Peace Movement, juin 1989 (540 pages/SECRET) * (89/90-03)

L'Examen de la politique et des pratiques du SCRS concernant les divulgations non autorisées d'informations classifiées, août 1989 (SECRET) (89/90-04)

Report to the Solicitor General of Canada on Citizenship/Third Party Information, septembre 1989 (SECRET) * (89/90-05)

Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions au Comité spécial de la Chambre des communes, septembre 1989 (NON CLASSIFIÉ) (89/90-06)

Rapport sur l'entrevue concernant les Innus et l'enquête sur l'extrémisme autochtone, novembre 1989 (SECRET) * (89/90-07)

A Review of the Counter-Intelligence Program in the CSIS, novembre 1989 (700 pages/TRÈS SECRET) * (89/90-08)

Enquête de sécurité sur les campus universitaires, février 1991 (TRÈS SECRET) * (90/91-01)

Communication de renseignements aux services étrangers, janvier 1991 (TRÈS SECRET) * (90/91-02)

Échanges de renseignements avec des organismes canadiens, septembre 1990 (SECRET) * (90/91-03)

Études régionales (six études sur une région), octobre 1990 (TRÈS SECRET) (90/91-04)

Enquêtes, affectation de sources et rapport sur les cibles, novembre 1990 (TRÈS SECRET) (90/91-05)

Cibles établies en vertu de l'alinéa 2(d) — Une étude du CSARS sur les opérations restantes de la Direction de l'antissubversion, septembre 1990 (SECRET) (90/91-06)

Examen par le CSARS des activités du SCRS touchant les Canadiens autochtones, janvier 1991 (SECRET) * (90/91-07)

Report on Multiple Targeting, février 1991 (SECRET) (90/91-08)

Study of CSIS' Policy Branch, octobre 1990 (CONFIDENTIEL) (90/91-09)

Revue de l'enquête sur Bull, la Corporation de recherche spatiale et l'Iraq, mai 1991 (SECRET) (91/92-01)

Rapport sur l'immigration d'Al Mashat au Canada, mai 1991 (SECRET) * (91/92-02)

CSIS and the Association for New Canadians, octobre 1991 (SECRET) (91/92-03)

Échange d'informations et de renseignements entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le Centre de la sécurité des télécommunications, octobre 1991 (TRÈS SECRET) * (91/92-04)

Victor Ostrovsky, octobre 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-05)

Report on Two Iraqis — Ministerial Certificate Case, novembre 1991 (SECRET) (91/92-06)

Évaluations de la menace, Étude en vertu de l'article 40, janvier 1992 (SECRET) * (91/92-07)

East Block Investigations, août 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-08)

Review of CSIS Activities Regarding Sensitive Institutions, août 1991 (TRÈS SECRET) (91/92-10)

A SIRC Review of CSIS' SLO Posts (London & Paris), septembre 1992 (SECRET) (91/92-11)

L'attaque contre l'ambassade de l'Iran à Ottawa, mai 1992 (TRÈS SECRET) * (92/93-01)

Les cibles du terrorisme national — Un examen du CSARS, juillet 1992 (TRÈS SECRET) * (90/91-13)

Examen de l'enquête menée par le SCRS sur un agent clandestin — Un examen du CSARS, novembre 1992 (TRÈS SECRET) * (90/91-10)

Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affectée au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 — Un examen du CSARS, novembre 1992 (TRÈS SECRET) * (91/92-14)

Région des Prairies — Rapport sur les autorisations d'enquête (Chapitre 1), novembre 1992 (TRÈS SECRET) * (90/91-11)

Activités du SCRS pendant la Guerre du Golf : Entrevues dans la communauté, septembre 1992 (SECRET) (90/91-12)

The Audit of Section 16 Investigations, septembre 1992 (TRÈS SECRET) (91/92-18)

Vérification de la région des Prairies, janvier 1993 (TRÈS SECRET) (90/91-11)

"STUDYNT" The Second CSIS Internal Security Case, mai 1992 (TRÈS SECRET) (91/92-15)

L'attentat contre Hassan EL-TOURABI : Examen des activités du SCRS par le CSARS, novembre 1992 (SECRET) (92/93-07)

CSIS Activities with respect to Citizenship Security Screening, juillet 1992 (SECRET) (91/92-12)

Domestic Exchanges of Information (A SIRC Review — 1991/92), novembre 1992 (SECRET) (91/92-16)

*Antiterrorisme Étude 93-04, décembre 1993 (SECRET)**

Counter-Intelligence Study 93-05, décembre 1993 (SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-06, mai 1993 (SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-03, septembre 1993 (SECRET)

Regional Audit, septembre 1993 (TRÈS SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-03, novembre 1993 (TRÈS SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-04, décembre 1993 (SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-01, décembre 1993 (SECRET)

Counter-Terrorism Study 93-02, décembre 1993 (SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-01, décembre 1993 (TRÈS SECRET)

Counter-Intelligence Study 93-11, mai 1994 (TRÈS SECRET)

C. Résumé des plaintes

Habilitation de sécurité — Cas n° 1

Le plaignant a contesté la décision du ministère de la Défense nationale de ramener son habilitation de sécurité du niveau III au niveau I. Par suite de cette décision, il fut forcé de démissionner du ministère et il l'a portée en appel auprès du CSARS.

Le Comité n'a pu achever son enquête, la plainte ayant été retirée.

Habilitation de sécurité — Cas n° 2

Le plaignant s'était vu retirer son habilitation de sécurité après que le SCRS eut jugé que sa conduite le rendait inapte à continuer de faire partie de son personnel.

Le Comité en est venu à la conclusion que le plaignant se conduisait de façon inacceptable depuis plusieurs années. Il a aussi conclu que le Service aurait dû régler la situation bien avant.

Retard indu — Cas n° 3

Le plaignant a prétendu avoir été lésé par le retard du SCRS à traiter une demande de statut de résident permanent.

Le Comité a conclu que le fonctionnement interne de la Direction du filtrage de sécurité et certains éléments du processus de filtrage de sécurité, en place au moment du traitement de la demande du plaignant, laissaient énormément à désirer.

Le Comité a cependant conclu que le plaignant n'avait subi aucun tort par suite du retard.

Entrevues avec des dirigeants de groupes ethniques et d'intérêt — Cas n° 4

Un particulier a porté plainte après avoir été soumis à deux entrevues dans le cadre d'«entrevues avec des dirigeants de groupes ethniques et d'intérêt.» Il a demandé qu'on lui précise en vertu de quel pouvoir les entrevues avaient été menées.

Le Comité a conclu que les entrevues étaient conformes à la loi, à l'instruction du Ministre et aux politiques et procédures du Service. Il a cependant jugé que la conduite des enquêteurs du SCRS dans cette affaire n'avait pas été irréprochable.

Habilitation de sécurité — Cas n° 5

Ce cas concernait deux plaintes distinctes.

La première avait trait à une enquête de sécurité qui avait été exécutée plus de dix ans auparavant, sous la direction de la GRC. Comme le Comité ne peut enquêter que sur les activités menées par le Service après le 16 juin 1984 et que le dossier avait été détruit, nous avons jugé qu'il n'était pas de notre ressort d'enquêter sur la plainte.

La seconde plainte concernait le temps mis par le Service à donner son avis, et la véracité des commentaires formulés par des personnes interrogées au cours de l'enquête de sécurité menée par ce dernier.

Nous avons fait un examen complet de cette enquête, qui remonte à 1988.

Le Comité a conclu à l'impossibilité d'accepter la plainte, le Service ayant en fait recommandé d'accorder une habilitation de sécurité au plaignant.

Demande de dédommagement supplémentaire — Cas n° 6

Le plaignant estimait avoir droit à un dédommagement supplémentaire, ayant agi pendant longtemps en qualité de source humaine de la GRC, puis du SCRS.

Le Comité n'avait pas la compétence voulue pour enquêter sur les activités antérieures au 16 juillet 1984. Il a cependant fait un examen complet des activités postérieures visées par la plainte.

Le Comité a conclu que le plaignant avait reçu un traitement équitable en fait de dédommagement et d'indemnité de départ et que, par le fait même, il n'avait pas droit à un dédommagement supplémentaire.

Obstacle en matière de sécurité — Cas n° 7

Le plaignant a porté plainte pour faire lever l'obstacle en matière de sécurité qui empêchait le traitement de la demande de statut de résident permanent qu'avait présentée une ressortissante russe.

Notre mandat dans cette affaire était de juger si le Service s'était bien acquitté de ses fonctions en donnant son avis au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le Comité a conclu à l'inutilité de faire une recommandation, la plainte n'étant corroborée d'aucune manière par les témoignages.

Infractions aux règles de sécurité — Cas n° 8

Le plaignant a allégué qu'il y avait eu des infractions aux règles de sécurité au sein d'une section du Service.

Le Comité a conclu qu'il y avait eu des problèmes en matière de sécurité au sein de cette section et que le SCRS avait pris les mesures nécessaires pour les résoudre.

Irrégularités au Service — Cas n° 9

Le plaignant a prétendu que le Service avait mis un terme à une enquête de sécurité malgré qu'on eut laissé sans réponse les questions soulevées à propos des irrégularités qui avaient été décelées.

Le Comité a recommandé que le directeur du SCRS rouvre l'enquête pour éclaircir quelques-uns des points soulevés dans la plainte.